ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE (EPML)
DIRECTION FINANCIERE, JURIDIQUE ET DES MOYENS
75058 Paris Cedex 01

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)

OBJET : TRAVAUX D'ENTRETIEN, CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, DESENFUMAGE, PLOMBERIE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

Marché n°2026-126M

Établi en application des dispositions du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES 7
1.1 Objet général 7
1.2 Emplacement des travaux 7
1.3 Dispositions générales 8
1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO) 8
1.5 Procédure et forme du marché 9
1.5.1. Procédure 9
1.5.2. Forme du marché 9
1.5.3. Décomposition du marché 9
1.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques) 10
1.6.1. Variantes 10
1.6.2. Prestations supplémentaires éventuelles 10
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES 10
2.1 Ordre de priorité 10
2.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances 13
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 13
3.1 Forme des notifications et informations 13
3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations 14
3.3 Intervenants de l'EPML 14
3.3.1. Maîtrise d'ouvrage et maitrise d'oeuvre 14
3.3.2. Bureau de contrôle 14
3.4 Titulaire 15
3.4.1 Equipe encadrante 15
3.4.2. Le responsable 15
3.4.3. Personnel d'intervention 16
3.4.4. Qualifications 17
3.4.5. Tenue du personnel 17
3.4.6. Comportement du personnel 17
3.4.7. Collaboration avec les services internes et les autres prestataires 17
3.4.8 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire 18
3.6 Cotraitance 18
3.7 Sous-traitance 18
3.8 Ordres de service 19
3.9 Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier 20
3.10 Clause sociale 20
3.10.1 – Les publics visés 20
3.10.2 – Objectif d'insertion 21

3.10.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion. 21
3.10.4– Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales 21
3.10.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion 22
3.11 Clause environnementale 22
ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE 23
4.1 Obligation de confidentialité 23
4.2 Protection des données à caractère personnel 23
4.2.1 Dispositions générales 23
4.2.2 Le traitement des données essentielles du marché public 24
4.2.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles . 24
4.2.4. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion 25
4.3 Mesures de sécurité 26
4.4 Respect de la charte graphique et du référentiel patrimonial du Musée du Louvre 26
4.5 Actions de communication 26
4.5.1 PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE 26
4.5.2 PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE 27
ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 28
ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 28
ARTICLE 7 : GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE ET ASSURANCE 28
7.1 Propriété industrielle et commerciale 28
7.2 Assurances 29
7.2.1 Installations et engins de chantier 29
7.2.2 Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux 29
7.2.3 Responsabilité décennale 29
7.2.4 Gestion des sinistres 30
7.2.5 Etendue de la responsabilité des entrepreneurs et renonciation à recours 30
7.2.6 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage 30
7.2.7 Dispositions diverses 30
ARTICLE 8 : Présentation générale 32
8.1. Horaires des sites 33
8.2. Accès 34
8.2.1. Accès du public 34
8.2.2. Accès des entreprises 34
8.3. Périmètre technique 34
ARTICLE 9 : Prescriptions particulières 39
9.1. Matériels et conditions de mise en œuvre 39
9.1.1. Exigence de qualité 39
9.1.2. Accessibilité aux appareils 39
9.1.3. Fixations 39

9.1.4. Homogénéité des produits 39
9.2. Préparation du chantier 39
9.3. Travaux annexes 40
9.4. Mise en service des installations 40
ARTICLE 10 : Spécifications techniques pour les travaux CVCD 40
10.1. Tuyauterie 40
10.2. Calorifuge tuyauterie 41
10.3. Gaines de ventilation et calorifuge 41
10.4. Registres et clapets 42
10.5. Moteurs-Démarreurs 43
10.6. Repérage – Etiquetage 43
ARTICLE 11 : Spécifications techniques pour les travaux de plomberie sanitaire 44
11.1. Tubes pour plomberie 44
11.2. Dispositifs et équipements pour plomberie 45
11.3. Robinetteries 46
11.4. Calorifugeage 48
ARTICLE 13 : Travaux sur les matériaux contenant de l'amiante 48
13.1. Mode opératoire et certifications requises 48
13.2. Prérequis du personnel 49
13.3. Établissement d'un mode opératoire 49
13.4. Réalisation des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante 50
ARTICLE 14 : Conditions générales d'exécution – Travaux en milieu occupé 51
14.1 Connaissance des pièces écrites et plans graphiques 51
14.2 Travaux en milieu occupé 51
ARTICLE 15 : COMPTE PRORATA 51
ARTICLE 16 : OBLIGATIONS GENERALES DE SECURITE 51
16.1. Règles de sécurité 52
16.1.1. Contrôle des entrées 52
16.1.2. Sécurité du travail 52
16.1.3. Matériels 52
16.1.4. Biens 52
16.1.5. Personnes 52
16.1.6. Discipline de chantier 53
16.1.7. Signalisation des travaux 53
16.2. Contrôle du personnel 53
16.3. Autorisations de travail et demandes d'accès à l'EPML 55
16.4. Livraison et stockage 55
16.5 Sécurité incendie 55
16.6. Plan de prévention 56

16.7. Procédures en cas de sinistre 56
ARTICLE 17 : Modalités d'exécution des prestations 57
17.1. Horaires 57
17.2. Fourniture de l'outillage 57
17.3. Prestations annexes 57
17.4. Protection des abords 57
17.5. Protection du public 58
17.6. Règlement de circulation 58
17.7. Repli des installations de chantier et remise en état des lieux 58
17.8. Documentation technique 59
17.9. Règlement interne à l'EPML 59
17.10. Installations et moyens matériels 60
17.10.1. Installations mises à disposition du titulaire 60
17.10.2. Moyens matériels apportés par le titulaire 61
ARTICLE 18 : Déroulement d'une demande de travaux 61
18.1. Devis 61
18.1.1. Formalisation du devis 62
18.1.2. Coefficient de complexité 63
18.2. Vérification des devis 63
18.3. Bons de commande 63
18.4. Réalisation d'études en cas de demande spécifique 64
18.5. Planification 64
18.6. Avis d'achèvement des travaux **Erreur ! Signet non défini.**
À réception de cet avis, l'EPML procède, en présence du TITULAIRE, aux opérations préalables à la réception dans un délai de quinze (15) jours calendaires. **Erreur ! Signet non défini.**
La présence du TITULAIRE est obligatoire lorsque l'EPML le demande. En cas d'absence, cette circonstance est mentionnée au procès-verbal. 65
18.7. Réception des prestations **Erreur ! Signet non défini.**
ARTICLE 19 : CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 66
19.1 Contenu des prix 66
19.2 Caractère des prix **Erreur ! Signet non défini.**
19.3 Variation des prix 69
19.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée 69
19.5. Prix nouveaux 70
ARTICLE 20 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS 70
20.1 Modalités de règlement des comptes 70
20.2. Modalité de transmission des documents relatifs au paiement 71
20.3. T.V.A. 72
20.4. Délais de paiement - Intérêts moratoires 72
20.5. Paiement des sous-traitants 73

20.6. Retenue de garantie 73
20.7. Avance 73
ARTICLE 21 : Durée globale de l'accord-cadre 74
ARTICLE 22 : Délais d'exécution 74
22.1. Délais de remise d'une proposition commerciale 74
22.2. Délais de réalisation des travaux / Etudes 74
22.3. Autres délais d'exécution 75
22.4. Suivi de l'avancement 75
22.5. Prolongation des délais d'exécution 76
ARTICLE 23 : PENALITES / LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL 76
23.1 Pénalités 76
23.2. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique 77
23.3. Lutte contre le travail dissimulé 77
ARTICLE 24 : Essais et autocontrôles 78
24.1. Provenance et qualité des matériaux et des produits 78
24.2. Exécution des essais et des vérifications 78
24.3. Autocontrôles en cours d'exécution des travaux et vérification du titulaire avant envoi de l'avis d'achèvement des travaux 78
24.4. Contrôle du SET sur site en cours d'exécution du marché 79
ARTICLE 25 : Avis d'achèvement, réception et garantie 79
25.1. Avis d'achèvement de travaux 79
25.2. Réception des travaux 79
25.3. Dossier des ouvrages exécutées 80
25.4. Garantie 81
ARTICLE 26 : Dégradations causées aux voies publiques 81
ARTICLE 27 : RESILIATION – INTERRUPTION DES TRAVAUX 82
ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES EN CAS D'ABANDON DE CHANTIER 82
ARTICLE 29 : LANGUE 84
ARTICLE 30 : DIFFERENDS ET LITIGES 84
ARTICLE 31 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 84

CHAPITRE Ier - GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet général

Le présent marché a pour objet la passation de commandes pour la **réalisation de travaux de chauffage ventilation climatisation désenfumage et plomberie** relatifs à l'amélioration des équipements en CVCD-Plomberie ou liés au réaménagement dans les espaces de l'Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML).

L'ensemble des travaux attendus, modalités d'exécution et contraintes de chantier sont détaillés dans le présent cahier des clauses particulières, et notamment au chapitre 2 et 3.

1.2 Emplacement des travaux

A Les travaux à réaliser s'opèrent sur les sites de l'EPML suivants :

- Le domaine du Louvre : palais (à l'exception des Arts Décoratifs) et jardins,
- Le musée Delacroix,
- L'immeuble 180 rue de Rivoli,
- L'immeuble 8 rue Sainte Anne jusqu'au 5ème étage.

Certains locaux de l'EPML sont « classés Monuments historiques ». Toute demande de travaux dans ces zones sera arbitrée par les Architectes des Bâtiments de France.

Domaine du Louvre :

Statut de l'établissement : ERP 1er catégorie type Y avec activités de type L, M, N et S	
Surface totale de planchers EPML	250 000 m²
Répartition indicative des surfaces	
Espaces techniques	46 000 m²
Espaces d'expositions	70 000 m²
Réserves	12 000 m²
Accueil et animations culturelles	22 000 m²
Bureaux	11 000 m²
Ateliers	3 000 m²
Espaces divers hors espaces verts	48 000 m²
Parking souterrain	300 places

Musée Delacroix :

Statut de l'établissement : ERP 5ème catégorie type Y	
Surface totale de planchers	450 m²

Immeuble 180 rue de Rivoli :

Statut de l'établissement : Code du travail - recevant des travailleurs	
Surface totale de planchers	1800 m²

Immeuble 4/6/8 rue Saint Anne:

Statut de l'établissement : Code du travail - recevant des travailleurs	
Surface totale de planchers	6341 m²

1.3 Dispositions générales

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre (notamment, lors de la visite obligatoire avant la remise des offres conformément aux cahiers des clauses techniques particulières),

- pris une connaissance complète et entière des sites, du terrain et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des prestations,
- apprécié toutes difficultés inhérentes au site, aux moyens de communication et ressources en main d'œuvre…,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du pouvoir adjudicateur, de tous services et autorités compétents,
- pris connaissance de l'ensemble des lots, ainsi que des interactions entre lots.

Particularités :

- *une intervention en site occupé sur l'un des musées recevant le plus de visiteurs en France impliquant une application stricte des règles de sécurité et une gestion rigoureuse des nuisances de chantier que sont le bruit, les vibrations et les poussières ;*
- *contraintes d'accessibilité et de transport de matériaux ;*
- *d'une manière générale, toutes les contraintes définies dans les pièces du marché et notamment dans le CCP et la notice d'organisation de chantier.*

Dans le cadre de ce projet, les nuisances acoustiques ne seront tolérées qu'en dehors des heures d'ouverture du musée au public.

1.4 Responsabilité sociétale des organisations (RSO)

Considérant,

- la circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 relative aux services publics écoresponsables. Notamment la mesure 20 : Développement d'une stratégie de réduction de l'empreinte carbone du numérique public, comprenant notamment la sensibilisation des agents aux écogestes numériques et l'achat de matériel reconditionné.

- la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (www.legifrance.gouv.fr)
- loi EGALIM - (loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) qui fait suite aux états généraux de l'alimentation.
- loi AGEC - Lutte contre le gaspillage et économie circulaire
- loi Climat et Résilience - lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) issu du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit "décret tertiaire", impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires,

Le musée du Louvre souhaite promouvoir un développement durable et responsable de ses activités et appliquer ces mêmes principes auprès de l'ensemble de ses prestataires, titulaires de marchés.

L'attention du titulaire est en conséquence attirée sur :

- le nécessaire respect des obligations environnementales et prescriptions du code de l'environnement français et notamment celles relatives à la gestion des déchets (traitement, valorisation…),
- l'importance de limiter les rejets et d'utiliser des technologies sûres, respectueuses de l'environnement et économes en énergies,
- l'attachement du musée du Louvre aux moyens et politiques qui favorisent le développement durable dans les prestations réalisées à son intention ainsi que dans les processus globaux,
- le rôle essentiel d'une prise en considération de sa responsabilité sociétale par le biais d'actions d'un impact positif sur le territoire et les populations (économie sociale et solidaire, développement local…) et par la gestion responsable et durable de ses ressources humaines (promotion du handicap, de la diversité, du bien-être au travail…).

1.5 Procédure et forme du marché

1.5.1. Procédure

Le présent marché est passé **selon la procédure d'appel d'offres ouvert**, en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2161-1 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

1.5.2. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par part à commandes selon les montants ci-dessous (articleR.2161-1 et suivants du Code de la commande publique) :

- **Montant minimum sur 48 mois : 500 000€ HT**
- **Montant maximum sur 48 mois : 6 000 000€ HT**

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins en référence aux prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires. Les quantités et la nature des prestations à exécuter au titre de chaque commande figurent sur chacun des bons de commande dans le respect des documents contractuels. Les prestations, objet de la part à bons de commande, sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au Bordereau des prix unitaires (BPU) dans la limite des montants fixés à l'acte d'engagement.

1.5.3. Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas fractionné en tranches.

Le marché n'est pas alloti car les prestations forment un ensemble homogène.

1.6 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options techniques)

1.6.1. Variantes

Les variantes à l'initiative des candidats et celles à l'initiative du pouvoir adjudicateur ne sont pas autorisées.

1.6.2. Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles (PSE).

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

2.1 Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, chaque lot/marché est constitué par les documents contractuels (dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant) énumérés ci-dessous, dont les exemplaires conservés par l'EPML font seul foi, par ordre de priorité décroissant ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
 - Annexe 2 : Clause sociale
 - Ainsi que ses éventuelles autres annexes (déclaration de sous-traitance, mise au point…)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : SPSI permis feu poussières
 - Annexe 2 : Prévention des risques & SST
 - Annexe 3 : Note Exploitation-Maintenance
 - Annexe 4 : PV contrôle qualité
 - Annexe 5 : Règlement Aire de livraison
 - Annexe 6 : EDIDOC_Présentation
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/TRAVAUX ou CCAG[1]), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (J.O. du 1er avril 2021), sauf dérogations énumérées au dernier article du présent document ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.[2]) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, approuvé par décret n°2000-524 du 15 juin 2000 ;
- Les autres textes ou documents de références techniques mentionnés dans le présent CCP
- Le Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (L'EPML est un ERP de 1ère catégorie de type S, M, L, N, Y, R, T, W) avec ses instructions techniques et le Code du travail ;

[1] Document non-joint dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.

[2] Document non-joint dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance.

- Les textes législatifs, réglementaires (décrets, arrêtés) et techniques à caractère normatif (normes, D.T.U. (cahier des charges et règles de calcul), avis techniques, essais, homologations, agréments des matériaux et matériels,) non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire et notamment :
 - Code du Travail - règles de sécurité des travailleurs sur les chantiers et interventions en environnement électrique
 - Réglementation ERP / Sécurité incendie – dispositions applicables aux installations électriques des Établissements Recevant du Public.
 - Normes NFC 13100, 14100, 15100 et prescriptions UTE et additifs, décrets, circulaires et règles concernant les mesures préventives contre l'incendie
 - DTU 70 du 1er décembre 1980 DTU 70.1 (NF P 80-201 – 2 mai 1998).
 - Réglementations spécifiques à la catégorie « code du travail » du bâtiment,
 - Réglementation ERP / Sécurité incendie – dispositions applicables aux équipements des Établissements Recevant du Public
 - Règles et recommandations interprofessionnelles pour couverture des garanties biennales et décennales par les compagnies d'assurances,
 - Décret 2007-363 relatif au Code de la Construction et de l'Habitat, lié aux températures intérieures,
 - Normes NFC 13100, 14100, 15100 et prescriptions UTE et additifs, décrets, circulaires et règles concernant les mesures préventives contre l'incendie
 - Norme NF EN 12170 de Juillet 2002 relative aux parties des systèmes de chauffage prises en compte
 - les normes européennes NF EN 12170 relatives aux « Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Instructions de conduite, de maintenance et d'utilisation – Systèmes de chauffage exigeant un opérateur professionnel » (Indice de classement : P52-610)
 - les normes européennes NF EN 12171 relatives aux « Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Instructions de conduite, de maintenance et d'utilisation – Systèmes de chauffage ne requérant pas pour leur conduite l'intervention d'un professionnel » (Indice de classement : P52-611) ;
 - les normes relatives à la conception, l'installation et la mise en service des installations de chauffage à eau chaude, et notamment les normes NF EN 12828 « Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Conception des installations de chauffage à eau chaude » et NF EN 14336 « Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Installation et mise en service des systèmes de chauffage à eau chaude » ;
 - la norme NF EN 378-3 et 378-4 [octobre 2020] relative aux « Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement »
 - la réglementation relative aux appareils fonctionnant au gaz, à l'électricité ou à la vapeur, notamment les DTU, les normes françaises et européennes applicables ainsi que le règlement (UE) 2016/426 relatif aux appareils à gaz ;
 - la réglementation relative à l'utilisation et à la manipulation des fluides frigorigènes, et notamment les dispositions du règlement (UE) n°517/2014 dit "F-Gas" et du règlement (UE) 2024/573, ainsi que les obligations nationales relatives à l'attestation de capacité des opérateurs manipulant des fluides frigorigènes ;
 - la réglementation relative au traitement et à l'élimination des déchets d'équipements et des fluides frigorigènes, ainsi que les normes applicables à la caractérisation des déchets, notamment la norme NF EN 13137:2012 relative à « la caractérisation des déchets – Dosage du carbone organique total (COT) dans les déchets, boues et sédiments »

- Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'article 36 de l'arrêté du 23 juin 1978 et de la circulaire interministérielle DGS/SD7A/DSC/DGUHC/DGE/DPPR/n°126 concernant la prévention des risques liés aux légionelles et les risques liés aux brûlures
- NF DTU 60.11 Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et des installations d'évacuation des eaux pluviales,
- NF DTU 60.2 Canalisations en fonte - Évacuation d'eaux usées - d'eaux vannes et d'eaux pluviales,
- NF DTU 60.31 Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié - Eau froide avec pression,
- NF DTU 60.32 Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation des eaux pluviales,
- NF DTU 60.33 Canalisations en polychlorure de vinyle non plastifié - Évacuation d'eaux usées et d'eaux vannes,
- NF DTU 60.5 Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire - évacuation d'eaux usées - d'eaux pluviales - installations de génie climatique5
- NF DTU 65.10 Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments
- Règlement intérieur de l'EPML…
- Et tout autre document applicable dans le cadre des travaux de ce marché

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le dossier Correspondance/Questions/Réponses (CQR) établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées, le cas échéant, par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques ;
- L'offre technique du titulaire.

L'offre technique présentée à l'appui de son offre constitue pour le titulaire un engagement unilatéral vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre qui pourront, par conséquent, exiger à tout moment le strict respect des dispositions contenues dans ce document.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne confèrent pas de droits de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans son document.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, la notification du présent marché comprend une copie de l'acte d'engagement et ses annexes.

L'entrepreneur est réputé connaître les documents avec toutes les mises à jour ou parution nouvelle des documents ci-dessus avant le commencement des travaux faisant l'objet du présent article et reconnaître qu'il en a une connaissance parfaite par le seul fait de déposer l'Acte d'Engagement.

Sauf à avoir signalé les erreurs ou omissions éventuelles du dossier de consultation lors de la remise de son offre, l'entreprise devra exécuter comme étant prévus dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de ses ouvrages, et en particulier les travaux induits dont il a la charge, selon les règles de l'art, les normes, règlements et textes en vigueur et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Ordre de priorité des pièces contractuelles

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées, sauf en cas d'erreur manifeste.

Toutefois, les spécifications non portées aux CCP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante techniquement et économiquement pour l'entreprise sera prise en compte.

Ordre de priorité entre les documents écrits et les documents informatiques

Au cours de l'exécution du marché, les intervenants pourront éventuellement être amenés à s'échanger des informations sous forme informatique (plans, notes, etc.).

Les documents informatiques seront toujours dupliqués sous forme écrite par l'émetteur.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents informatiques et les documents écrits, ces derniers prévaudront

Echelle des plans

En cas de contradiction entre plusieurs pièces graphiques, la priorité sera donnée dans l'ordre décroissant de leur échelle.

2.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances

Sur demande expresse du Titulaire conformément à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, il lui sera remis une copie de l'original du marché certifiée conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original » délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance, conformément à l'article R2191-46 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2191-54 du code de la commande publique[3], la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du marché par un établissement de crédit doit être notifié au comptable public assignataire des paiements.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG/Travaux, la notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Le titulaire s'engage à accepter l'envoi des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur, par voie électronique, selon les procédés habituellement en cours (télécopie, mail, système d'échange de données informatisées, etc.).
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

[3] Article R2191-54 : *« Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire. »*

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

3.3 Intervenants de l'EPML

3.3.1. Maîtrise d'ouvrage et maitrise d'oeuvre

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ)de l'Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML).

Les nom et coordonnées du conducteur d'opération en charge de cette opération seront communiqués lors de la notification du marché.

Maître d'ouvrage/maitre d'oeuvre :
Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML)
Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins (DAMJ)
Service des équipements techniques (SET)

Dans certains cas, la maitrise d'œuvre pourra être externalisée.

Si en cours d'exécution du présent marché, la personne désignée comme l'interlocuteur du TITULAIRE venait à être remplacée, la personne représentant l'EPML :

- en avertirait le TITULAIRE immédiatement,
- communiquerait dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait au TITULAIRE par ordre de service les noms, coordonnées et fonctions du nouveau conducteur d'opération.

3.3.2. Bureau de contrôle

Les prestations de contrôle de conformité des travaux réalisés ne relèvent pas du périmètre du présent marché.

Conformément à la règlementation, dans le cadre des travaux touchant la distribution et pour lesquels il y aura pose de matériels de protection touchant la sécurité ou la protection des personnes, l'EPML fait appel à un bureau de contrôle pour faire l'examen des documents d'étude et réaliser le contrôle de conformité des prestations réalisées.

Le TITULAIRE doit fournir au bureau de contrôle les documents nécessaires à la réalisation des missions de contrôle (fiches techniques matériels, plans d'implantation, schémas d'armoire, notes de calcul, fiches d'autocontrôles, mesures d'éclairement) et les assister autant que besoin pour leur permettre de mener à bien leurs missions.

Le TITULAIRE doit prendre en compte les observations et les réserves émises par le bureau de contrôle et les traiter sans demander de rémunération supplémentaire. Il doit lever toutes les réserves formulées par le bureau de contrôle jusqu'au parfait achèvement de ses prestations en 24 heures pour les réserves urgentes et 1 mois pour les réserves non urgentes.

3.4 Titulaire

Le TITULAIRE désigne, dès la prise d'effet du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'EPML.

Dans les différentes pièces désignées ci-dessous, le terme TITULAIRE désigne donc indifféremment la société titulaire ou ledit représentant.

3.4.1 Equipe encadrante

L'équipe encadrante est composée du Responsable du présent Marché, définit ci-dessous, et d'un chef d'équipe (conducteur travaux).

Le TITULAIRE propose une équipe encadrante avec les compétences et l'expérience permettant de réaliser les prestations du marché. Il doit pouvoir justifier auprès de l'EPML que le personnel a reçu les formations adéquates, qu'il possède les habilitations électriques correspondant à leurs missions et les certificats d'aptitudes. **50% de l'équipe encadrante devra justifier d'une expérience dans un bâtiment de type ERP de catégorie 1.**

Les compétences, qualifications et expériences seront justifiées par le TITULAIRE à travers les C.V. des membres de l'équipe.

3.4.2. Le responsable

Le Marché est placé sous la conduite d'un Responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'EPML, et pourra être contacté en permanence par liaison téléphonique et messagerie électronique.

Il est présent sur le site sur convocation de l'EPML ou de son représentant et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du TITULAIRE.

Le responsable est chargé du suivi des interventions des intervenants sur le site. Il doit être présent aux réunions de chantier et sur convocation de l'EPML pour participer aux réunions de suivi et de bilan.

Il est responsable :

- De l'organisation des moyens humains et matériels ;
- De l'établissement de la proposition technique et financière. Celle-ci peut le cas échéant nécessiter une visite préliminaire du TITULAIRE pour établir son offre.
- Du respect de l'exécution des plannings ;
- Du suivi sur site du chantier ;
- Du contrôle de la qualité des prestations ;
- Des documents techniques et rapports tels que définis au présent marché ;
- De la préparation et du suivi des prestations ;
- De la remise d'un D.O.E. conforme aux exigences du présent marché ;
- De l'information de l'EPML ;
- De la discipline du chantier et du personnel.

Il est précisé que le personnel du TITULAIRE est sous le contrôle et la responsabilité de l'équipe encadrante.

Le TITULAIRE doit être en mesure d'adapter ses effectifs en fonction du nombre de travaux à effectuer sur une même période. Pour ce faire le TITULAIRE dispose de 72H maximum pour renforcer ses effectifs.

Si un membre de l'équipe encadrante vient à changer en cours d'exécution du marché, le TITULAIRE à obligation :

- D'en aviser la personne représentant l'EPML un mois avant par courrier,

- De lui communiquer les coordonnées d'un nouvel interlocuteur remplaçant et ce dans les DIX (10) jours ouvrés suivant le courrier,
- De prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Au vu des éléments fournis, la personne représentant l'EPML se réserve le droit de récuser le(s) remplaçant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des informations concernant le(s) remplaçant(s). Le TITULAIRE devra alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

La personne représentant l'EPML se réserve le droit de résilier le marché à l'issue de la deuxième récusation ou en l'absence de désignation de nouvel interlocuteur dans les délais impartis.

Pour tout remplacement de personnel, le TITULAIRE assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du marché nécessaire à l'exécution des prestations. Tout remplacement s'effectue à grade et compétence équivalents ou supérieurs. La notion d'équivalence inclut la compétence ainsi que l'expérience dans le domaine.

Les coefficients de rabais ou de majoration appliqués aux prix Batiprix, définis dans le bordereau de prix unitaires, incluent l'ensemble des frais liés aux prestations décrites dans le présent article, réalisées par l'équipe encadrante (responsable et conducteur de travaux).

Aucune rémunération supplémentaire liée aux prestations attendues de l'équipe encadrante (établissement des devis, suivi de chantier, etc.) ne sera acceptée.

3.4.3. Personnel d'intervention

Le personnel d'intervention nommément désigné par le TITULAIRE dans son offre, en vue de l'exécution des prestations, doit être préalablement agréé. Il est le seul autorisé à intervenir sur les sites.

La liste définitive devra être remise par le TITULAIRE à l'EPML dans un délai d'UN (1) mois suivant la prise d'effet du marché, en distinguant :

- L'équipe de jour / nuit.

Par ailleurs le TITULAIRE doit fournir, au minimum SEPT (7) jours avant le début des travaux, puis, à chaque changement, la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement. Cette liste indique l'affectation, la qualité et le statut professionnel du personnel.

La Direction de l'Architecture, de la Maintenance et des Jardins en transmet une copie à la Direction de l'Accueil du Public et de la Surveillance.

En raison de la valeur des œuvres conservées au Musée du Louvre et de la nature des informations accessibles aux personnels du TITULAIRE, celui-ci doit fournir, sur simple requête de la personne chargée de la conduite du marché relative à l'un de ses employés un bulletin n° 3 du casier judiciaire national.

Pour ces mêmes raisons, le Musée du Louvre se réserve le droit de faire procéder, sans en avertir le TITULAIRE, à des enquêtes de police sur l'un de ses employés ou intervenants.

Les informations nominatives sont traitées conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le non-respect des procédures d'agrément du personnel peut donner lieu à l'application de pénalités telles qu'elles sont définies dans le C.C.P.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le TITULAIRE est responsable de la qualification et du choix de sa main d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par l'EPML.

Le personnel d'intervention du TITULAIRE est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail ainsi qu'aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur le site.

A titre indicatif, la volumétrie des travaux réalisés dans le cadre du marché en vigueur correspond à la mise en place d'une équipe composée :

- **Du responsable marché et d'un chef d'équipe présent à temps plein sur site**
- **D'une équipe de techniciens titulaires**

Le TITULAIRE présente, dans son mémoire technique, son organisation prévisionnelle des moyens humains qu'il prévoit de déployer en fonction des montants minimum et maximum de commandes mentionnés dans l'Acte d'Engagement (AE).

3.4.4. Qualifications

Le TITULAIRE devra justifier, sous sa responsabilité, être titulaire des qualifications professionnelles correspondant à la nature des travaux faisant l'objet du présent marché.

- QUALIBAT 51 – Plomberie – Eau chaude sanitaire
- QUALIBAT 52 – Chauffage et rafraichissement
- QUALIBAT 53 – Ventilation / Désenfumage / Traitement d'air

Le TITULAIRE devra également être titulaire d'une attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes, conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, le personnel affecté à l'exécution des prestations doit respecter ces exigences de qualification ou équivalent.

3.4.5. Tenue du personnel

Le TITULAIRE doit proposer une tenue avec son logo pour son personnel dans le mois de son arrivée et la faire valider sous 10 jours par l'EPML. La tenue doit être conforme au Code du travail. Le nettoyage et le remplacement des tenues usagées est à la charge du TITULAIRE. L'EPML peut également demander à tout moment s'il le juge nécessaire le changement d'une tenue usagée ou non présentable.

3.4.6. Comportement du personnel

Le personnel du TITULAIRE doit faire preuve d'un comportement exempt de toute reproche vis-à-vis des tiers. Le représentant de l'EPML se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires, notamment si elle ne semble pas avoir connaissance des obligations dont il est fait état dans cet article.

Le personnel chargé de l'exécution des prestations doit :

- Être doté d'un vêtement de travail, propre et en bon état permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient,
- Transmettre au représentant de l'EPML tout fragment ou débris lui semblant provenir d'une œuvre,
- S'abstenir de toucher aux ouvrages, meubles, œuvres ou installations techniques dont il n'a pas l'usage dans l'exécution de sa tâche.

3.4.7. Collaboration avec les services internes et les autres prestataires

De nombreux prestataires extérieurs ou intérieurs interviennent sur les cours et jardins appartenant à l'EPML. Leurs interventions peuvent avoir des répercussions sur les prestations du TITULAIRE. Il sera donc demandé au TITULAIRE de prendre en compte cette co-activité dans la programmation de ses tâches.

Le TITULAIRE sera donc tenu d'informer le représentant de l'EPML au minimum 24h avant en cas d'activité risquant d'impacter d'autres prestataires.

De plus, si le TITULAIRE ne peut réaliser une opération à cause de l'activité ou de l'absence d'activité de la part d'une autre entreprise, celui-ci devra informer le représentant de l'EPML immédiatement. Si le TITULAIRE ne prévient pas le représentant de l'EPML, l'opération non réalisée sera entièrement de sa responsabilité.

Le TITULAIRE doit prendre en compte l'éventualité de la présence ou d'une intervention aux mêmes lieux et plages horaires d'autres prestataires de services ou fournisseurs, ainsi que du personnel du Musée du Louvre.

Si le représentant de l'EPML le juge nécessaire, le TITULAIRE est consulté sur les conditions d'exécution de ces autres interventions. Réciproquement, les conditions d'exécution de ses interventions peuvent être adaptées.

Enfin, le TITULAIRE doit s'adapter aux conséquences des multiples travaux en cours ou à venir, ainsi qu'aux événements publics ou privés organisés dans ces mêmes espaces, qui impliquent notamment la fermeture et l'ouverture de certaines cours ou parties des jardins, le déménagement de nombreuses œuvres, la réalisation d'aménagements provisoires et l'évolution de la procédure de contrôle des accès.

3.4.8 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

3.6 Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19 à R.2142-24, R.2191-36 à R.2191-40 et R.2191-46 à R.2191-53 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'expiration du délai de garantie, date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

3.7 Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le représentant du pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le respect des dispositions des articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique, celles-ci étant d'ordre public. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/Travaux :

- article 3.6.1 Sous-traitance directe ;
- article 3.6.2 Sous-traitance indirecte.

Le titulaire ne peut sous-traiter une partie des prestations dont il a la charge, sans avoir reçu l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne représentant le pouvoir adjudicateur et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant (acte spécial de sous-traitance établi conformément aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique ou formulaire correspondant de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) des ministères financiers disponible sur le portail de l'économie et des finances à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics que le titulaire doit remettre à la personne chargée de la conduite du marché contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception).

Selon l'état d'avancement de la procédure, les modalités de déclaration varient comme suit :

1/ Dès l'instant où la demande de sous-traitance intervient au moment de la remise de son offre, le candidat l'indique dans l'acte d'engagement et produit, simultanément, l'acte spécial de sous-traitance correspondant ainsi que les pièces justificatives afférentes à ce stade de la procédure (article R.2193-1 du Code de la commande publique).

2/ Dans le cas où la demande est présentée après la conclusion du marché (articles R.2193-2 et R.2193-3 du Code de la commande publique), le titulaire remet à l'adresse ci-dessous, contre récépissé ou envoie par lettre recommandée avec avis de réception, l'acte spécial de sous-traitance, les pièces justificatives afférentes à ce stade de la procédure ainsi que l'exemplaire unique, à supposer qu'il lui a été délivré, afin d'obtenir sa modification. Si ce dernier ne peut pas être restitué, se reporter aux conditions mentionnées dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire a à compléter l'acte spécial de sous-traitance, en cas de demande d'agrément de sous-traitant. A l'appui de sa demande, le titulaire fournira l'ensemble des renseignements mentionnés à aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique.

D'une manière générale, les justifications concernant le(s) sous-traitant(s) sont identiques à celles exigées des candidats par l'acheteur public dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation dudit marché, y compris, si la personne publique le demande, les capacités techniques, professionnelles et financières ainsi qu'une présentation des références représentatives de la prestation objet du marché.

L'absence de l'une de ces pièces et/ou la non-conformité des documents remis par le titulaire fait obstacle à l'acceptation des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur et sursoit aux délais d'acceptation tacite.

En l'absence de remise d'acte de sous-traitance, l'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le site.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Il n'y a pas de paiement direct aux sous-traitants de second rang, une caution personnelle et solidaire est exigée pour toute demande d'agrément dans ce cas.

De manière générale, l'ensemble des actes spéciaux de sous-traitance est à adresser de façon dématérialisée sur le logiciel Edidoc mis à disposition par l'EPML (Annexe 06 du présent CCP).

Seul un marché public qui présente les caractéristiques d'un contrat d'entreprise peut faire l'objet d'une opération de sous-traitance. Un contrat d'entreprise, aussi appelé de louage d'ouvrage, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Un marché public est ainsi assimilable à un contrat d'entreprise lorsqu'il s'agit d'un marché public de travaux, d'un marché public de services ou lorsqu'il s'agit d'un marché public de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services, telles que des prestations de conception ou d'adaptation.

3.8 Ordres de service

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG/Travaux sont applicables.

3.9 Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

3.10 Clause sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique du présent accord cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

3.10.1 – Les publics visés

Les publics visés

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)*
- *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit*
- *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)*
- *les personnes percevant une pension d'invalidité*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C)*
- *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique),c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »*
- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet*
- *les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire*
- *les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire*
- *les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.*

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

3.10.2 – Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Intitulé des lots	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par l'entreprise sur la durée total de l'exécution du marché
Lot unique	**1900 heures**

3.10.3 – Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

3.10.4– Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Tomas Merino

Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises

tomas.merino@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

3.10.5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

tomas.merino@epec.paris

tallou.barry@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 23.2 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

3.11 Clause environnementale

Les pièces du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Dans le cadre de la présente opération de travaux, le pouvoir adjudicateur, dans un souci de préservation de l'environnement, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause environnementale :

- **Mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante:**

Cf article 13.4 du présent CCP

- **Traitement et suivi des déchets :**

Dans le cadre des travaux réalisés, il est demandé au Titulaire d'assurer la meilleure valorisation possible de ses déchets, à savoir : leur réemploi, leur recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Le Titulaire assure la traçabilité de leurs déchets ou des éléments destinés au réemploi par des bordereaux de suivis spécifiques.

Le Titulaire est donc vivement encouragé à proposer des repreneurs ou exutoires (plateforme, dons…) afin de réemployer hors-site les matériaux qu'elles auraient identifiés sur le chantier, et s'assureront que les filières de tri / regroupement / traitement auxquelles elles font appel dans le cadre du curage sont bien titulaires d'une autorisation préfectorale d'exercer.

Les matériaux déposés en vue d'être réemployés doivent ainsi être maintenus en bon état de fonctionnement, d'aspect et d'usage, et conditionnés.

Il est par ailleurs rappelé au Titulaire les obligations réglementaires suivantes :

- Effectuer un suivi des déchets dangereux conforme à la réglementation conformément au décret n°97-547 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux abrogé par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007
- S'assurer que les transporteurs de déchets auxquels il fait appel dans le cadre d'un curage respectent le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et les arrêtés du 12 août et 12 septembre 1998 relatifs à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport /de négoce et de courtage de déchet
- S'assurer que le(s) transporteur(s) de déchets dangereux au(x)quel(s) il fait appel dans le cadre d'un curage est (sont) bien conforme(s) au titre de l'ADR (Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, consolidés au 1er janvier 2013)

- **Développement durable:**

Il est fortement recommandé aux entreprises :

- de livrer leurs marchandises dans des conteneurs / contenants réutilisables.
- de stocker dans de bonnes conditions les produits sensibles à la dégradation.
- d'éviter la livraison d'éléments de construction nécessitant des découpes sur place.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

4.1 Obligation de confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG/Travaux sont applicables.

4.2 Protection des données à caractère personnel

4.2.1 Dispositions générales

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Les données à caractère personnel qui sont demandées au titulaire sont nécessaires pour assurer l'exécution du présent marché. Elles sont destinées au Musée du Louvre, 75058 Paris CEDEX 01, responsable du traitement et pourront être communiquées, pour ces mêmes finalités, aux personnes habilitées à en connaître au sein du Musée du Louvre, ainsi qu'à nos prestataires et partenaires. Ces données ne font l'objet d'aucun flux transfrontière.

Elles sont conservées pendant les durées définies aux articles R2184-12 et R2184-13 du code de la commande publique.

Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'EPML et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le titulaire bénéficie du droit demander à l'EPML l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le titulaire peut exercer en adressant un courriel à donnéespersonnelles@louvre.fr ou en adressant un courrier au Musée du Louvre à l'adresse 75058 Paris CEDEX 01, en précisant ses coordonnées et en justifiant de son identité par tout moyen.

Le titulaire a également le droit, le cas échéant, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'EPML est le cabinet d'avocats Alain Bensoussan Selas, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris.

4.2.2 Le traitement des données essentielles du marché public

L'EPML est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

4.2.3 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés à l'article 5.2.2.1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'EPML (https://www.marches-publics.gouv.fr).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent marché. A titre d'information du titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à

engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants.

4.2.4. Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité, indiquées dans les documents particuliers du marché, s'appliquent, le titulaire est tenu de respecter ces mesures.

Compte tenu du contexte particulier du musée du Louvre et notamment de l'aspect sensible des problèmes de sécurité et de sûreté, le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de toute personne pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'ils pourraient recueillir au cours de leur mission et notamment à l'égard des médias.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu de l'établissement public du musée du Louvre communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l'exécution du marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l'occasion de celui-ci.

Le titulaire doit sans délai avertir la personne en charge de la conduite du marché de toute violation de l'obligation de confidentialité par l'un des membres de son personnel.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle d'entrées ou de sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut également être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article et des dispositions du CCP, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi, aux conditions du chapitre 7 - Résiliation du CCAG/Travaux et notamment de son article 50.3.2.

Il ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4.4 Respect de la charte graphique et du référentiel patrimonial du Musée du Louvre

Le conducteur d'opération en charge du marché se réserve la possibilité de convier le titulaire à une réunion présentant la charte graphique et le référentiel du Musée du Louvre auquel le titulaire a l'obligation de se conformer. D'autres réunions pourront avoir lieu en cours d'exécution du marché si besoin, à la demande du Musée du Louvre.

Concernant la remise des DOE, il est rappelé que ceux-ci devront impérativement respecter la charte graphique et le référentiel patrimonial sous peine de ne pas être recevables.

4.5 Actions de communication

4.5.1 PHOTOGRAPHIES ET PRISES DE VUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire déclare être informé et accepter que le maître d'ouvrage peut être amené, dans le cadre de ses missions scientifiques et culturelles assurant la mise en valeur du chantier et des savoir-faire

nécessaires pour la conduite des opérations de restauration et de conservation du monument et des éléments qui y sont attachés ainsi que des travaux d'aménagement d'espaces muséographiques, techniques et scientifiques au sein du musée, à réaliser ou faire réaliser toute prise de vue (image et/ou son) sur le chantier et à les exploiter dans les conditions visées ci-après.

Le titulaire s'engage à en informer ses employés et sous-traitants et à avoir obtenu, préalablement à toute visite sur le chantier, de ses employés et/ou des sous-traitants toutes les autorisations nécessaires à la réalisation et à l'utilisation des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage ou ses partenaires et à transmettre au maître d'ouvrage, sur simple demande de ce dernier, ces autorisations.

Lesdites autorisations devront porter sur toute représentation, y compris l'image et la voix, des personnels et/ou sous-traitants du titulaire et permettre toute utilisation (droits de reproduction et représentation, en ce compris droits d'adaptation) des prises de vues et/ou de sons par le maître d'ouvrage et/ou par ses ayants droit directs ou indirects, pour le monde entier, pour toute la durée du présent marché et dix (10) années après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, aux fins des exploitations suivantes, que celles-ci donnent lieu, directement ou indirectement, au paiement d'un prix ou non :

a. mise en ligne sur le réseau Intranet, Internet et/ou sur les réseaux sociaux ;

b. exploitation dans le cadre des outils d'information, de communication et de promotion des savoir-faire du Chantier, notamment : lettre d'information numérique grand public, lettre d'information et point d'information aux donateurs, expositions, rapports d'activité, supports de signalétique à proximité du Chantier, etc. et lors d'événements publics, cartons d'invitation ;

c. communication à la presse (sur tous types de support : presse écrite, radio, tv, web), française et étrangère, pour tout communiqué de presse ou dossiers de presse thématiques ou événementiels (par ex. : métiers concourant au chantier de restauration, programmation dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, etc.) et relatifs à l'état d'avancement du chantier ;

d. le cas échéant, communication aux donateurs et mécènes du Chantier. Cette utilisation sera utilisée notamment à des fins d'information sur l'avancée du Chantier et dans le cadre de la communication relative aux différentes opérations de mécénat ;

e. insertion/incorporation au sein d'œuvres audiovisuelles et/ou multimédia, des outils de médiation, mis à disposition du public sur des dispositifs accessibles au public grâce à des applications téléchargeables sur tout type de terminaux mobiles (audioguides, disques durs, supports USB, smartphones, lecteur mpg3, tablettes numériques, e-books, jeux vidéo, etc.) et sur tout type de terminaux fixes (télévision hertzienne, télévision numérique, tablette numérique, bornes multimédia, etc.) ou distribué sur tout type de supports ;

f. insertion/incorporation dans les bases de données documentaires et muséographiques;

g. projection et diffusion dans le cadre de conférences, séminaires, cours ou ateliers ;

h. exploitation d'ouvrages imprimés ou numériques (dont notamment publications scientifiques, artistiques, catalogues d'exposition), destinés ou non à la vente ;

i. merchandising, aux fins notamment de fabriquer, distribuer, vendre ou louer, éditer, commercialiser sous toute forme, ou utiliser - y compris pour toute destination publicitaire ou promotionnelle - des produits ou des objets diffusés dans le commerce qui incorporent dans leur substance, leur forme, leur décoration, leur conditionnement et/ou leur présentation, par quelque procédé que ce soit, tout ou partie des prises de vues et/ou de sons.

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre son fait personnel et contre toute revendication ou éviction quelconque (notamment violation de droits de la personnalité, diffamation, injure) afférente aux prises de vues et/ou de sons qui serait opposée à, ou intentée contre le maître d'ouvrage par un tiers, ayant pour fondement et/ou origine la réalisation et/ou l'utilisation des prises de vues et/ou de sons. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à garantir et rembourser le maître d'ouvrage de l'intégralité de toute indemnisation que le maître d'ouvrage serait condamné à verser ainsi que les frais d'avocats auxquels le maître d'ouvrage devrait avoir recours pour organiser sa défense à ce titre.

4.5.2 PRISES DE VUE OU TOURNAGES SUR LE CHANTIER PAR LE TITULAIRE

Aucune prise de vues et/ou de sons n'est autorisée dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché, spécialement sur le chantier, sans l'autorisation préalable écrite du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit informer ses employés et sous-traitants de l'interdiction de toute prise de vues et/ou de sons dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du marché et veiller à ce qu'ils respectent strictement cette interdiction.

Il est toutefois précisé que le titulaire peut organiser des actions de communications internes, clients, journalistes de presse écrite généraliste ou professionnelle, de radios ou télévisions, publicité spécialisée ou grand public sur ses réalisations au Musée du Louvre, sous réserve de saisir l'Etablissement Public du Musée du Louvre par écrit quatre (4) semaines au moins avant toute action de communication. L'EPML se réserve la possibilité d'accepter, de différer, de modifier ou de refuser l'action de communication souhaitée pour des raisons de sécurité ou de confidentialité qu'il est seul à même d'évaluer.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire s'engage à n'utiliser les prises de vues et/ou de sons de ses employés et/ou sous-traitants qu'à des fins d'archivage, de référencement et/ou de promotion de son activité et ce, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sous réserve d'obtenir, à ses frais et risques, les droits et autorisations (notamment droits d'auteur, droits à l'image ou à la voix des personnes ou à l'image des biens) nécessaires auxdites exploitations.

En cas d'autorisation délivrée par le maître d'ouvrage, le titulaire fournira, sur simple demande du maître d'ouvrage, une copie des prises de vues et/ou sons de ses employés et/ou sous-traitants, selon un format convenu d'un commun d'accord. La remise dudit support emportera de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation spécifique complémentaire, autorisation pour le maître d'ouvrage d'exploiter les prises de vues et/ou de sons dans les mêmes termes et conditions (notamment de supports, d'exploitations, de territoires, de durée et de garanties) que ceux stipulés ci-dessus au titre de l'exploitation de l'image et de la voix des personnels et sous-traitants du titulaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/Travaux, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail où cette main-d'œuvre est employée.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG/Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

ARTICLE 7 : GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE ET ASSURANCE

7.1 Propriété industrielle et commerciale

Le représentant du pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au représentant du pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par le titulaire.

En dehors du cas prévu au premier alinéa, le titulaire garantit le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Le représentant du pouvoir adjudicateur a le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

7.2 Assurances

7.2.1 Installations et engins de chantier

L'entrepreneur fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteur et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport.

7.2.2 Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux

L'entrepreneur devra justifier, dans un délai de 5 jours ouvrés *(par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG/Travaux)* à compter de l'envoi du courrier portant attribution provisoire, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le maître d'ouvrage du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché .

La liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti sera détaillée dans l'attestation.

L'entrepreneur fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L. 113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

Cette police devra couvrir ses responsabilités pour un montant minimum de 1 500 000 euros par sinistre avant réception et par an après réception pour les dommages matériels, immatériels, corporels directs et consécutifs confondus

L'entreprise devra présenter une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle avec extension "risques aux existants".

7.2.3 Responsabilité décennale

Il est convenu entre les parties que le présent marché concerne une opération de travaux d'aménagement qui doit être considérée comme un immeuble par nature et qui sera réhabilité/transformé selon des techniques relevant de celles de travaux de bâtiment qui pourront relever, le cas échéant, d'une obligation d'assurance responsabilité décennale.

L'entrepreneur devra préciser lors de la remise de son offre le nom et les coordonnées exactes de son assureur de responsabilité civile décennale habituel. De plus il devra justifier, dans un délai de 5 jours ouvrés *(par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG/Travaux)* à compter de l'envoi du courrier portant attribution provisoire, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code civil.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241-1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

La liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti sera détaillée dans l'attestation. Ce contrat comportera une clause assurant le maintien de la garantie pour toute la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré pour tous les chantiers ouverts pendant la durée de validité de celui-ci.

Cette police devra couvrir ses responsabilités pour un montant minimum de 1 500 000 euros, par sinistre et par an.

De plus, il sera souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle dans tous les cas et il garantira également les sous-traitants de niveau 1 (mais uniquement pour les activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti à titre principal).

L'entrepreneur fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que celui-ci s'engage à aviser le maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L. 113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'entrepreneur s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non traditionnelles ou non agréées par les assureurs sans avoir obtenu préalablement l'avis favorable du contrôleur technique ou maître d'œuvre. À défaut, les surprimes qui en résulteraient seraient à la charge de l'entrepreneur.

7.2.4 Gestion des sinistres

L'entrepreneur doit déclarer au maître d'ouvrage**,** ou à toute autre personne désignée par lui, les pertes, dommages ou désordres matériels affectant son marché, ou la réclamation d'autrui, dans un délai de 12 heures à compter du jour où elle en a eu connaissance.

Si l'entrepreneur, victime du sinistre et bénéficiaire des indemnités assurances, ne prend pas en charge la réparation de son (ou ses) lot(s), le maître ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par un tiers entrepreneur, sans que celui-ci puisse exonérer de ses responsabilités et garanties relatives à son (ou ses) lot(s). Le maître ouvrage prélèvera sur ses situations de travaux, le montant de la franchise ou le montant des travaux de réparation, si celui-ci est inférieur, majoré de la TVA applicable.

Dans le cas où la responsabilité d'un sinistre ne pourrait être établie entre les intervenants à l'acte de construire, la franchise sera répartie au prorata du montant des marchés des entrepreneurs présents sur le site, le(s) compte(s) rendu(s) de chantier faisant foi. Le maître ouvrage se réserve le droit de prélever la quote-part de franchise, ou le montant du sinistre si celui-ci est inférieur, sur les situations de travaux, majoré de la TVA applicable.

7.2.5 Etendue de la responsabilité des entrepreneurs et renonciation à recours

Les polices d'assurance décrites ci-avant ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le maître d'ouvrage.

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-dessus, l'attention des constructeurs est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires, et éventuellement de toutes assurances qu'ils souhaiteraient souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le maître d'ouvrage.

Les constructeurs renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

7.2.6 Assurances souscrites par le maître d'ouvrage

Sans objet.

7.2.7 Dispositions diverses

Pendant toute la durée du marché, le titulaire renouvellera les attestations d'assurance, 45 jours au plus tard après leur fin de validité.

Celles-ci seront rédigées par les sociétés d'assurances en un seul exemplaire original, elles vaudront quittances de paiement de la prime et comporteront la description exacte des activités garanties (y compris pour les travaux donnés en sous-traitance).

Tout versement d'acompte pourra être différé, si l'entrepreneur ne satisfaisait pas à l'une des obligations du présent article, 10 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure, et qui serait restée sans effet.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture par rapport aux prescriptions du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire les assurances complémentaires nécessaires pour le compte de ce dernier. Dans ce cas, le montant de la prime sera retenu sur les situations de travaux.

L'entrepreneur pourra, suivant demande écrite préalable, prendre connaissance intégralement des conditions d'assurances souscrites pour l'opération concernée par le maître d'ouvrage (ou son représentant) comme il est dit ci-avant. Il est bien précisé que seules des copies d'extraits des contrats pourraient être délivrées, suivant demandes écrites motivées, et en tant que de besoin uniquement.

L'entrepreneur sera seul responsable de la communication, en temps utiles, à ses assureurs des clauses et conditions du marché.

Les conséquences dommageables d'un éventuel manquement aux présentes dispositions seront à la charge exclusive de celui-ci, aucune réclamation ne pouvant être formulée au maître d'ouvrage tant de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants éventuels, que de leurs différents assureurs respectifs.

CHAPITRE II – DEFINITION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : Présentation générale

Le présent marché a pour objet la passation de commandes pour la **réalisation de travaux de chauffage ventilation climatisation désenfumage et plomberie** relatifs à l'amélioration des équipements en CVCD-Plomberie ou liés au réaménagement dans les espaces de l'Etablissement Public du Musée du Louvre (EPML).

Il s'agit essentiellement de créations ou de modifications d'aménagements existants en fonction de l'évolution des besoins des services du Musée du Louvre.

Les prestations du présent marché concernent principalement les lots suivants :

Lots principaux :

- Chauffage – Ventilation – Climatisation – Désenfumage (CVCD) ;
- Plomberie sanitaire (PB) ;

Lots secondaires associés :

- Voirie et Réseaux Divers (VRD) directement liés aux interventions
- Courants forts (CFO) liés aux installations techniques du marché ;
- Désamiantage, lorsque les diagnostics ou les conditions d'exécution le nécessitent ;
- Ouvrages communs Tous Corps d'État (TCE) indispensables à la bonne réalisation des travaux, notamment :
 - installations de chantier ;
 - protections intérieures et extérieures ;
 - échafaudages, moyens d'accès et de levage ;
 - rebouchages, réfections et remises en état consécutifs aux travaux ;
 - toutes prestations accessoires nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prestations confiées au TITULAIRE comprennent, de manière générale et sans que cette liste soit limitative :

- La dépose et l'enlèvement de matériels ou ouvrages et leur évacuation du site et traitement par des filières adaptées ;
- La réalisation de tranchées, saignées, percements et rebouchages nécessaires à l'exécution des travaux ;
- La fourniture, la pose, le raccordement et les essais de mise en service des équipements de climatisation, ventilation, chauffage, désenfumage et plomberie ;
- La fourniture et le tirage de câbles courant fort, courant faible liées aux installations CVCD/Plomberie et en aval du bornier d'entrée des armoires CVCD/Plomberie ;
- La fourniture et la pose de conduits, gaines, réseaux, chemins de câbles, matériels de raccordements, petits appareillages, protections électriques… ;
- La dépose et la repose de tout habillage non classé (faux-plafond, faux-plancher…) qui nécessite d'être démonté pour permettre la réalisation des travaux ;
- L'assistance technique à la maitrise d'ouvrage, notamment en étant force de proposition et en apportant tout conseil sur les solutions techniques, les variantes d'exécution, les optimisations énergétiques, les contraintes d'exploitation et les choix de matériels les plus adaptés aux besoins exprimés.

Les prestations suivantes sont exclues de ce marché :

- La maintenance préventive ou corrective ;
- Le diagnostic des pannes ;
- L'astreinte ;
- Les rondes techniques et relevés de mesures qui ne seraient pas liés à des vérifications d'installations neuves ;
- Les consignations des réseaux ;
- Les consignations pour les autres prestataires ;

D'une manière générale, les travaux doivent être exécutés dans le respect des normes et règlements avec obligation de résultat. Les matériels commandés doivent être neufs et de première qualité et doivent permettre une maintenance aisée.

Le TITULAIRE déclare avoir pris toutes dispositions utiles afin d'anticiper et de s'assurer, préalablement au démarrage des travaux, des conditions d'accès au chantier ainsi que de la nature et des contraintes des activités hébergées sur les sites concernés. A ce titre, il lui appartient de recueillir, par tout moyen approprié (documents, échanges avec l'EPML…), les informations nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il ne pourra donc se prévaloir de manquer d'éléments de travail, tant pour l'étude de son prix que pour la prise en compte au niveau de son mode opératoire, des contraintes liées aux activités des sites et notamment, l'obligation d'utiliser les matériels les moins bruyants et les moins polluants.

Le présent CCTP décrit les modalités d'exécution des travaux répondant aux besoins de l'EPML.

A noter que le présent marché est un accord-cadre à bons de commande. Il est principalement fondé sur le bordereau de prix unitaires issu de BATIPRIX Web (Publication Le Moniteur).

8.1. Horaires des sites

Certains travaux sont réalisables uniquement hors période d'ouverture au public. Les horaires d'ouverture au public sont indiqués dans le tableau suivant :

Y compris les jours fériés sauf 1er janvier 1er mai 25 décembre	**Musée du Louvre**	**Musée Eugène Delacroix**	**Espace sous la pyramide**	**Cour Carrée**	**Cour Napoléon**
Lundi	09h00-18h00	09h30-17h00	09h00-19h30	07h00-22h00	24h/24
Mardi	Fermé	Fermé	Fermé		
Mercredi	09h00-21h00	09h30-17h00	09h00-22h00		
Jeudi	09h00-18h00	09h30-17h00	09h00-21h45		
Vendredi	09h00-21h00	09h30-17h00	09h00-22h00		
Samedi	09h00-18h00	09h30-17h00	09h00-19h30		
Dimanche	09h00-18h00	09h30-17h00	09h00-19h30		

Lors de mécénats ou d'évènements exceptionnels, les salles du Musée du Louvre peuvent recevoir du public en dehors des horaires d'ouverture du Musée du Louvre.

Certaines salles du Musée sont fermées par roulement. Les horaires et jours de fermeture sont sur le site internet du Musée du Louvre (www.louvre.fr).

8.2. Accès

8.2.1. Accès du public

L'accueil principal du public se fait par la pyramide bâtie sur la Cour Napoléon. Les accueils secondaires sont le Carrousel (pyramide inversée), l'accueil groupe Richelieu, la porte des Lions.

8.2.2. Accès des entreprises

Les espaces intérieurs sont reliés en infrastructure par la Voie de Desserte Intérieure (VDI). Cette VDI rejoint le jardin du Carrousel (secteur 1) à Flore (secteur A) et à la cour Napoléon (secteur H) puis à Denon (secteurs B et C), la cour Carrée-Sully (secteur D), Richelieu (secteur E) et Rohan (secteur F). Seuls les piétons et les véhicules électriques sont autorisés à circuler dans la VDI.

Le Palais du Louvre comporte deux accès principaux pour le personnel des entreprises extérieures :

- ✓ **Entrée du jardin de l'Oratoire** (entrée du personnel du Musée du Louvre): accès piéton pour le personnel et son petit matériel.
- ✓ **Accès PAC Rohan**

8.3. Périmètre technique

Les prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent marché relèvent des corps d'état mentionnés dans le tableau ci-après, établis selon la nomenclature Batiprix.

Les références indiquées correspondent aux sections du catalogue Batiprix « Mise à jour de juillet 2026 », en vigueur à la date de rédaction du présent CCTP. Elles sont fournies à titre de classification des prestations et ne présentent aucun caractère limitatif quant au périmètre du marché. Les nouvelles références seront ajoutées dans les corps d'état correspondant selon l'évolution du Batiprix.

Les corps d'Etat Electricité, VRD, Désamiantage ne sont utilisés dans le cadre du présent marché que pour la réalisation des prestations complémentaires nécessaires à la réalisation complète des travaux de chauffage, ventilation, climatisation, désenfumage et plomberie qui constituent l'objet principal du présent marché.

Corps d'Etat	Sections principales du corps d'état
28 – Plomberie Sanitaire	
28.a – Plomberie Sanitaire - MO	28.01- Main-d'œuvre du Corps d'état plomberie
28.b – Equipements Sanitaires	28.05- Baignoire robinetterie et accessoires 28.10- Receveur de douche robinetterie et accessoires 28.15- Lavabo vasque robinetterie 28.20- Bidet robinetterie et accessoires 28.22- Bac vidoir robinetterie et accessoires 28.25- Pack WC et accessoires

	28.30- Evier – Robinetterie – Meuble 28.31- Equipement pour installation sanitaire 28.32- Urinoir robinetterie et accessoires 28.33- Equipement pour ergothérapie et ergonomie 28.34- Equipement de paillasse
28.c – Eau chaude sanitaire	28.35- Production d'eau chaude sanitaire
28.d – Alimentation et Distribution	28.38- Pompe de surface et surpresseur réseau alimentation 28.40- Réseau d'adduction d'eau et d'arrosage 28.45- Réseau de distribution EC EF Gaz et air comprimé 28.46- Calorifuge 28.55- Accessoire et équipement de plomberie 28.58- Equipement de lutte contre l'incendie 28.65- Travaux complémentaires 28.70- Réparation ou modification de réseau en place 28.75- Révision et dépose d'appareil 28.78- Recherche de fuite
28.e – Relevage	28.49- Relevage assainissement 28.50- Réseau d'évacuation 28.80- Dégorgement de canalisation
32 – Chauffage	
32.a – Chauffage - MO	32.01- Main-d'œuvre du Corps d'état Chauffage
32.b – Equipements de production	32.03- Chaudière compris fourniture 32.05- Chaudière générateur de chauffage non fourni 32.08- Brûleur 32.09- Pompe à chaleur 32.10- Production d'eau chaude sanitaire en chaufferie 32.11- Installation solaire en individuel 32.15- Fumisterie
32.c – Distribution et régulation	32.20- Tuyauterie de chauffage 32.22- Calorifugeage 32.23- Hydrocable 32.25- Equipement d'installation de chauffage 32.45- Stockage et raccordements gaz

	32.51- Régulation
32.d – Terminaux	32.30- Radiateur et convecteur 32.35- Equipement de radiateur 32.40- Système de chauffage divers 32.42- Plancher chauffant 32.95- Ouvrage complet
32.e – Travaux divers	32.69- Remplacement et gros entretien 32.72- Dépose 32.75- Neutralisation et dépose de cuve et citerne 32.78- Pose et façon sur tubes fer noir 32.81- Travaux en pied de colonne 32.84- Travaux sur radiateur 32.87- Peinture normalisée d'installation de chauffage
34 – Ventilation	
34.a – Ventilation - MO	34.01- Main-d'œuvre du Corps d'état Ventilation
34.b – Ventilation	34.02- Kit VMC individuelle travaux neufs 34.04- Entrée d'air 34.07- Extraction 34.08- Insufflation 34.10- Sécurité incendie 34.12- Aération tertiaire 34.13- Conduit flexible logement individuel 34.15- Conduit rigide collectif tertiaire 34.16- Conduit flexible tertiaire 34.20- Caisson et tourelle VMC 34.23- Rejet d'air vicié en toiture 34.25- Entretien VMC 34.30- Travaux divers 34.40- Aspiration centralisée 34.90- Mortier
35 – Climatisation	
35.a – Climatisation - MO	35.01- Main-d'œuvre du Corps d'état Climatisation

35.b – Climatisation	35.03- Climatiseur type Window 35.06- Climatiseur type split à condensation par air 35.09- Climatiseur type split à condensation par eau 35.12- Climatiseur monobloc autonome a condensation par air 35.18- Climatiseur armoire bibloc à condensation par air 35.22- Climatiseur armoire monobloc à condensation par eau 35.25- Climatiseur DRV à condensation par air 35.36- Ventilo-convecteur et cassette à eau
35.c – Centrale de Traitement d'Air	35.26- Centrale de traitement d'air
35.d – Distribution et Régulation	35.39- Régulation 35.40- Gaine rigide 35.43- Gaine souple 35.50- Diffusion et grille
38 – Electricité	
38.a – Electricité - MO	38.01- Main-d'œuvre du Corps d'état Electricité
38.b – Electricité	38.03- Travaux complémentaires d'installation électrique 38.06- Fil et câble 38.08- Tube et collier de fixation 38.11- Chemin de câble 38.12- Moulure - plinthe - goulotte - colonne de distribution 38.14- Rail industriel 38.17- Jonction - dérivation et raccordement 38.20- Appareillage domestique de distribution 38.22- Appareillage industriel de distribution et de commande 38.26- Appareillage pour commande à distance 38.32- Tableau d'abonné précâblé - coffret de communication 38.35- Tableau et coffret non équipé 38.36- Armoire métallique monobloc 38.38- Equipement pour tableau et armoire 38.42- Appareillage modulaire pour tableau et armoire 38.45- Appareillage industriel pour armoire 38.47- Appareillage de sécurité 38.50- Equipement pour économie d'énergie

	38.53- Coffret technique 38.58- Distribution d'électricité 38.62- Circuit de terre
10 – VRD (Voiries et Réseaux Divers)	
10.a – VRD **10.b – VRD**	10.01- Main-d'œuvre du Corps d'état VRD 10.09- Réseaux d'assainissement 10.12- Réseaux divers 10.15- Voirie 10.18- Eclairage extérieur 10.21- Bordure et caniveau
61 – Désamiantage	
	61.03- Travaux de désamiantage
CN – Ouvrages communs TCE	
	CN.01- Main-d'œuvre ouvrages communs TCE CN.10- Installation de chantier CN.20- Démolition CN.23- Beton mortier CN.26- Percement – Tranchée – Feuillure – Scellement CN.29- Fixation CN.32- Manutention - Enlèvement CN.35- Protection intérieure CN.38- Nettoyage CN.44- Echafaudage- Protection CN.47- Matériel de chantier CN.56- Renfort de structure

Ces prestations incluent entre autres :

- Les repérages nécessaires à l'établissement des devis
- La rédaction des devis
- La fourniture des fiches d'autocontrôle
- Le nettoyage du chantier et l'enlèvement des déchets
- Le balisage de chantier
- La mise en place d'une protection des sols par film polyane lors d'utilisation de moyens d'élévation.
- La transmission des DOE

- Les consignations des circuits terminaux

ARTICLE 9 : Prescriptions particulières

Le TITULAIRE est responsable des formations et niveaux d'habilitations pour les personnels intervenants. Le TITULAIRE a obligation de présenter des titres d'habilitations à jour des personnes intervenantes à l'EPML. Les titres doivent être portés par les personnels et doivent pouvoir être présentés à tout moment.

9.1. Matériels et conditions de mise en œuvre

9.1.1. Exigence de qualité

L'ensemble des matériels mis en œuvre doit être neuf et provenir de constructeurs agréés.

Les matériels et appareillages sont sélectionnés parmi ceux portant un agrément normatif issu de la norme française et/ou européenne.

LE TITULAIRE doit, à la remise de son offre, donner toutes les précisions nécessaires sur les appareils proposés afin de le faire valider par l'EPML.

La qualité du matériel proposé doit être garantie par la présentation d'un certificat de conformité, délivré par un organisme habilité à cet effet.

Avant l'ouverture des travaux, le TITULAIRE devra soumettre à l'agrément de l'EPML une liste complète et détaillée de tous les appareils qu'il se propose d'utiliser.

Dans le cas où des matériels seraient approvisionnés ou installés sans agrément préalable de l'EPML, tous les frais consécutifs à l'éventuel remplacement de ces matériels seraient supportés par le TITULAIRE.

9.1.2. Accessibilité aux appareils

Le TITULAIRE devra s'assurer que les opérations techniques d'entretien, de réparation, de nettoyage, de démontage et de mesures, puissent s'effectuer aisément, soit en cas d'entretien normal, soit en cas de grosses réparations.

Pour certains cas où l'accessibilité aisé ne pourrait être assurée, le TITULAIRE devra avant toute exécution se rapprocher de l'EPML pour se faire valider l'implantation de ses matériels mis en œuvre et indiquer précisément les dispositions particulières à prendre pour réaliser les opérations d'entretien.

9.1.3. Fixations

Le TITULAIRE assurera la fixation durable de l'ensemble de ses équipements.

L'ensemble des fixations sera étudié et sélectionné en fonction de la charge à supporter et ce, en fonction du type de support sur lequel la fixation sera mise en œuvre.

9.1.4. Homogénéité des produits

D'une manière générale, le TITULAIRE doit apporter une attention particulière à l'homogénéité des produits proposés par rapport aux solutions existantes mises en place par l'EPML.

L'annexe 2 présente une liste non exhaustive des marques des produits existants sur site.

9.2. Préparation du chantier

Les besoins spécifiques d'installation de chantier seront spécifiés dans la commande, notamment :

les protections des sols, murs, équipements adjacents et cheminements,

la coupure et sécurisation des réseaux (eau, électricité, ventilation),

la location de matériel (échafaudage, nacelles, treuils …),

9.3. Travaux annexes

Dans le cadre des travaux du présent marché, le TITULAIRE réalise également des opérations annexes, notamment :

façonnages, soudures, coudes, raccords,

les traversées de murs ou de planchers,

les incorporations,

les percements de cloisons et dalles, rebouchage des trous, scellements des fourreaux,

les reprises d'enduits ou plâtre incluant le maintien feu et/ou acoustique,

les fixations par chevilles, pattes de suspension, tiges filetées, consoles scellées pieds vissés au sol, pièces de sécurité, contre-plaques lorsque la fragilité du support l'exige,

les reprises des joints, étanchéité hydraulique, gestion précise des pentes, réalisation de points de purges et de vidange,

les piquages, plénums, manchettes souples, bouchons, trappes de visite, points de mesure de pression et débit, colliers plats, étanchéité aéraulique,

une couche de peinture antirouille sur toutes les tuyauteries acier installées fixation

utilisation systématique de colliers iso phoniques (MUPRO, SIMU, WOPF,…) et de fourreaux iso phoniques (gainage,…) pour toutes les traversées de maçonnerie ou de cloisons,

la remise en état et le nettoyage des locaux.

9.4. Mise en service des installations

Chaque mise en service fait l'objet d'un essai en grandeur réelle et d'un procès-verbal de réception de bon fonctionnement avec l'EPML.

ARTICLE 10 : Spécifications techniques pour les travaux CVCD

10.1. Tuyauterie

Tuyauterie Eau glacée / Eau Chaude

Le TITULAIRE utilisera des tubes en acier répondant aux caractéristiques suivantes :

tubes en acier soudés filetables suivant norme NFA 49.145 pour les diamètres inférieurs ou égaux à DN 50

tubes en acier soudés à bouts lisses suivant la norme NF.A 49.112. pour les diamètres supérieurs à DN 50

Tuyauterie Fluide frigorigène

Les liaisons frigorifiques seront en cuivre dégraissé de qualité frigorifique, cintrables, brasées (brasure à 15% d'argent maximum) sous flux d'azote.

Fourreaux

Les traversées de murs, planchers et cloisons s'effectueront par des fourreaux scellés dus par le TITULAIRE dans le cadre de ses travaux, de diamètre suffisant pour permettre la libre dilatation. Un bourrage par laine de verre sera réalisé entre le fourreau et la canalisation pour assurer une bonne étanchéité à l'air.

Dans le cas particulier de l'eau glacée, la continuité du calorifuge du type prévu pour l'eau glacée devra être assurée au droit des fourreaux.

Le TITULAIRE devra la fourniture et la pose de fourreaux à tous les points de passage de parois et planchers.

Les extrémités des fourreaux seront à l'affleurement des parois et plafond et dépasseront de 30 mm le parement des planchers.

Les fourreaux seront en tôle d'acier avec peinture antirouille. Leur dimension sera telle que, dans tous les cas, leur diamètre soit supérieur à la dimension du tube calorifugé.

Supports

Les supportages mis en œuvre seront de marque connue et ils seront à même de supporter les tubes et leur contenu, prévenir les vibrations et mouvements latéraux, et assurer la libre dilatation et contraction.

Les tuyauteries seront supportées indépendamment des équipements de façon à éviter qu'elles n'imposent des contraintes sur ces derniers, par leur poids ou leur dilatation.

Les supports seront en acier galvanisé.

Les fixations sur les parties métalliques seront à faire approuver par un bureau de contrôle.

Le TITULAIRE présentera en échantillon les systèmes proposés à l'approbation du SET.

Traitement des points d'appui

Aux points de supportage des tuyauteries, des dispositions particulières seront prises pour éviter l'écrasement local de l'isolant.

La demi-coquille inférieure sera constituée d'un matériau isolant en mousse expansée de grande résistance à la compression et de tenue compatible avec la température du fluide.

La charge sur l'appui sera répartie sur la longueur, adaptée à la contrainte admissible du matériau.

10.2. Calorifuge tuyauterie

Toutes les canalisations d'eau chaude et d'eau froide seront calorifugées, ainsi que toutes les tuyauteries présentant des risques particuliers de condensation.

Avant la pose du calorifuge, il sera procédé aux tests d'étanchéité des réseaux.

Les calorifuges employés seront au minimum de classe 3.

Le calorifuge sera réalisé par des coquilles de mousse à cellules fermées classées M1.

Dans les locaux techniques et dans tous les endroits où la tuyauterie est apparente (hors faux-plafonds et trémies techniques) les tuyauteries recevront une protection supplémentaire type « PVC ».

La robinetterie et les pompes sur les circuits d'eau glacée seront entièrement calorifugées.

Le calorifuge sera posé avec un pare vapeur et aura les mêmes caractéristiques de constitution et de revêtement que sur les tuyauteries d'eau glacée.

Le calorifuge devra permettre le maniement aisé des organes de manœuvre des vannes, robinets, permettre le démontage pour le nettoyage des filtres.

10.3. Gaines de ventilation et calorifuge

Les gaines seront fabriquées à partir de tôle d'acier galvanisée à chaud. Tous les accessoires constituants les gaines (cornières, plats, etc..) seront galvanisés.

Les gaines de ventilation ne devront présenter aucune déformation à la circulation de l'air.

Le TITULAIRE devra prendre à cet effet toutes les dispositions de raidissage nécessaires sans toutefois que les raidisseurs puissent créer un obstacle quelconque au passage de l'air à l'intérieur des gaines.

L'étanchéité des réseaux aérauliques sera de Classe B.

Gaines souples

Utilisées comme raccordement souple des ventilo convecteurs plafonniers, elles seront dans tous les cas de type insonorisante et seront réalisées :

En gaines souples isolées pour les gaines de soufflage et d'extraction

Ces gaines devront être incombustibles.

Les assemblages s'effectueront par emboîtement avec masticage et colliers de serrage.

Calorifuge

Seront calorifugées :

toutes les gaines et plénums d'air neuf jusqu'à l'emplacement du caisson de mélange ou de la batterie de préchauffage,

toutes les gaines et plénums d'air depuis la centrale d'air jusqu'aux boîtes de détente.

L'isolant thermique sera constitué d'un matelas de fibre de verre avec revêtement d'un kraft aluminium armé formant pare-vapeur (classé M0).

Les joints entre panneaux seront recouverts de bandes pare-vapeur de 10 cm de large minimum qui seront collées par application d'une colle sur surface nettoyée et dégraissée. Les bandes autocollantes ne seront pas acceptées. La garantie de la colle sera d'au moins 10 (dix) ans. Tout autre système assurant les mêmes garanties de tenue pourra être proposé par le titulaire.

La fixation des panneaux se fera par supports à griffes.

Les joints où le support traverse le calorifuge seront recouverts d'un carré de bande pare-vapeur de même qualité que le pare-vapeur des panneaux. Les supports à griffes devront être espacés de 40 cm environ.

Les gaines de grande dimension dont la grande dépasse 60 cm seront en plus cerclées de bande de tôle mince de 20 mm de large espacée de 1 m environ.

Epaisseur de l'isolation :

Gaines d'air neuf, caisson de mélange50 mm

Gaines de soufflage dans locaux techniques 25 mm

Gaines de soufflage en trémies verticales25 mm

Gaines de soufflage horizontales (hors locaux climatisés ……..…. 25 mm

Gaines de soufflage ou reprise à l'extérieur du bâtiment ……..…. 50 mm

Gaines de soufflage dans faux-plafonds (locaux climatisés) servant à la reprise …25 mm.

10.4. Registres et clapets

Registres de réglage

Positionnés sur les antennes principales de tous les réseaux nécessitant un équilibrage aéraulique. Les registres devront être facilement accessibles.

Les registres de réglage manuels seront pourvus d'un levier de manœuvre avec secteur de blocage. Les clapets utilisés pour cette fonction devront avoir une caractéristique de débit pression connue et

fidèle permettant la détermination du débit en fonction de la perte de charge et de la position du clapet. Le clapet sera pourvu des embouts de mesure de perte de charge

Clapets coupe-feu

De type universel, ils devront faire l'objet d'un PV d'essais de tenue au feu délivré par un organisme' officiel et précisant clairement la fonction pour laquelle ils sont agréés. Les PV d'essais seront obligatoirement fournis. En outre, ils devront être conformes à la norme NF.S 61.937.

Les vitesses seront limitées en section frontale à 6 m/s.

Les clapets coupe-feu seront installés de façon à reconstituer l'isolement coupe-feu entre locaux. Ils auront un degré coupe-feu égal à celui de la paroi traversée.

Selon les cas, les clapets coupe-feu pourront être équipés des options complémentaires :

un déclencheur électromagnétique (en complément du déclencheur thermique) fonctionnant par ordre électrique extérieur (CMSI par exemple) par émission

Nota : Dans ce cas, un contact de fin de course est obligatoire

une carte électronique de signalisation de position comprenant :

o soit un contact fin de course (FCU)

o soit un contact début et fin de course (DCU)

o soit un double contact de début de course et un double contact de fin de course

un moteur de réarmement permettant de remettre la lame en position attente sans intervention sur le clapet

10.5. Moteurs-Démarreurs

Les moteurs et les installations seront conformes aux normes U.T.E.

Ils seront obligatoirement conformes aux standards européens de façon à permettre leur interchangeabilité (empattement, diamètre d'arbre, hauteur d'axe, etc.. normalisés).

Le fonctionnement des moteurs sera sans surcharge sous toutes les conditions d'exploitation. Les facteurs de puissance seront au moins égaux à 0,85. Les vitesses de rotation seront égales ou inférieures à 1450 tr/mn.

Les moteurs à transmission par courroie seront montés sur une base munie de glissières avec possibilité d'alignement facile des poulies.

Chaque moteur sera muni d'une plaque signalétique indiquant ses caractéristiques.

Les moteurs de puissance inférieure à 15 kVa seront à démarrage direct, de 15 à 30 kVa ils seront avec démarrage étoile-triangle. Pour une puissance égale ou supérieure à 30 kVa, tous les moteurs seront à démarrage à résistance statorique par élimination successive de résistances où à démarrage par variateur.

10.6. Repérage – Etiquetage

Les extrémités de chaque fil seront repérées par des étiquettes ou bagues dont le numérotage correspondra à celui du schéma détaillé placé à l'intérieur de l'armoire.

Chaque armoire ou coffret sera repéré par une étiquette gravée portant son nom, sa localisation et sa fonction, ces étiquettes seront vissées sur la tôle.

En façade, chaque équipement sera également repéré par une étiquette gravée, comportant également les indications utiles à l'exploitation.

Ces étiquettes auront des textes noirs sur fond blanc, et noirs sur fond rouge pour les fonctions de sécurité.

A l'intérieur, chaque équipement sera repéré par une étiquette type dilophane, noir sur fond blanc, située immédiatement au-dessus de l'équipement concerné, mais sur un support solidaire du châssis.

Lorsque des parties d'installation peuvent rester sous tension après coupure de l'interrupteur général, les zones dangereuses seront protégées par des plexiglas et repérées par des étiquettes gravées rouges.

Les couvercles et autres protections d'appareils (goulottes de protection notamment) doivent porter le même numéro que les appareils auxquels ils appartiennent ou auxquels ils sont destinés.

Les liaisons équipotentielles sont à prévoir sur les gaines et les tuyauteries par l'intermédiaire de tresses cuivre.

ARTICLE 11 : Spécifications techniques pour les travaux de plomberie sanitaire

11.1. Tubes pour plomberie

Tubes acier galvanisé

Tubes soudés filetables finis à chaud suivant la norme NFA 49.145, pour diamètres 15/21 à 50/60 inclus

Tubes sans soudure filetables finis à chaud suivant la NFA 49.115 pour diamètres supérieurs à 50/60.

Tous les tubes et raccords destinés aux alimentations en eau seront galvanisés à chaud intérieurement et extérieurement, conformément à la norme NFA 49 700 au NFA 91 121 pour les revêtements réalisés après façonnage.

Les tuyaux seront fixés par des colliers en acier galvanisé avec garniture acoustique à 2 vis et contrepartie démontable, vis de fixation ou tige à scellement, suivant le cas.

Fixation sur trous tamponnés ou par scellement ou par rails de fixation galvanisés.

Il sera prévu :

1 m pour les DN intérieurs inférieurs ou égaux à 20 mm,

2,50 m pour les DN intérieurs compris entre 21 et 40 mm,

3 m pour les DN intérieurs supérieurs à 40 mm jusqu'au DN 100 mm,

3,50 m pour les DN intérieurs compris entre 125 et 150 mm,

6 m pour les diamètres supérieurs.

Tubes de cuivre

Les façonnages, raccordements, pose des canalisations et leur fixation seront conformes aux DTU.

Les tubes seront en cuivre rouge écroui, sans soudure conforme à la norme 3STFA 51120.

Les tubes encastrés seront du type WICU sans raccord.

Les tuyaux seront fixés par des colliers en acier cadmié nervuré avec garniture acoustique à 2 vis et contrepartie démontable, vis de fixation. Fixation sur trous tamponnés. Rosaces plates en acier pour les tubes d'alimentation en cuivre. Rosaces coniques en acier pour les canalisations de vidange. Il sera prévu :

un collier par mètre, pour les tubes jusqu'au diamètre 25,

un collier tous les 1,25 m, pour les tubes au-dessus du diamètre 25.

Dans tous les cas, il sera prévu un collier pour les tubulaires entre 0,5 m et 1 m de longueur.

Tube polyéthylène alimentation

Les tubes seront en polyéthylène haute densité norme NF 54063 et 54065.

La pression minimale de service sera de 16 bars ou 10 bars suivant la pression de service.

Toutes les précautions seront prises lors du stockage, en particulier contre l'action directe du soleil, pour éviter la détérioration des qualités physiques du matériau.

Les coudes du commerce seront employés pour les changements de direction d'un rayon de courbure inférieur à 6 diamètres.

Les raccordements s'effectueront par thermofusion ou par raccords métalliques ou plastiques.

Ces tubes seront posés uniquement en tranchée, sur lit de sable.

11.2. Dispositifs et équipements pour plomberie

Purges

Toutes les canalisations seront posées avec une pente régulière afin d'en permettre la purge en un point déterminé.

Dilatations

Les dilatations pourront toujours s'opérer librement sans occasionner de dégâts, et toutes dispositions seront prises pour éviter les effets d'allongement sur les canalisations principales et aux points de raccordement et ne pas entraîner un déplacement ou forçage des appareils et des colliers.

Supports

Tous les supports et colliers seront isolés des canalisations par des bagues du type MUPRO ou de qualité technique équivalente.

Les fixations autres que par scellements sur murs, cloisons et plafonds, seront obligatoirement par chevilles expansives.

Les colliers et supports seront obligatoirement choisis dans les fabrications de série, inoxydables ou protégés contre la corrosion par traitement de surface en usine. Il ne sera pas admis, en ce domaine, d'improvisations sur le chantier.

Les supports, permettront un démontage facile des tuyauteries et les colliers comporteront toujours une contrepartie démontable. Une bague en matière isolante souple sera interposée entre la canalisation et le collier de fixation.

Les supports de tuyauterie fixés à d'autres tuyauteries sont formellement interdits.

Pour les petits diamètres, un seul collier commun à deux canalisations pourra être installé (distribution intérieure des cellules).

Lorsque les canalisations seront chromées, les supports et rosaces correspondants, le seront également.

Fourreaux

Le passage des canalisations à travers les murs, voiles, cloisons ou planchers, se fera par des fourreaux d'acier ou de PVC.

La libre dilatation des tuyauteries devra toujours pouvoir s'effectuer.

Toutes les précautions seront prises pour éviter les détériorations des canalisations par des corrosifs tels que mâchefer, ciment magnésium, eaux de lavage ou autres.

Le diamètre intérieur devra excéder d'au moins 1 cm celui de la canalisation protégée.

La longueur des fourreaux sera la suivante :

Plancher :

- 10 mm par rapport au sol fini
- 30 mm pour les locaux dits "mouillés"
- 5 mm en sous face de la dalle

Paroi verticale :

- arasée au nu de la surface finie du mur.

L'étanchéité du vide entre fourreaux et canalisations devra être assurée par un produit hydrofuge de qualité MO, d'une résistance au feu égale a celle de la paroi traversée, présentant les qualités d'isolant phonique, insensible à l'humidité et inerte vis à vis des canalisations.

Ces fourreaux et toute leur étanchéité seront fournis et posés par l'entrepreneur du présent lot et devront être agréés.

Les fourreaux seront enfilés sur les canalisations et non coupés suivant une génératrice. L'entrepreneur du présent lot sera responsable de la bonne mise en place de ses fourreaux.

Les fourreaux traversant les murs extérieurs seront traités avec des produits étanches évitant toute infiltration d'eau extérieure.

Peinture et repérages

Il n'est pas prévu de peinture pour les tuyauteries en acier galvanisé et en cuivre.

Pour les tuyauteries en fonte, le TITULAIRE fournira des tuyaux peints en usine et devra se munir de peinture de qualité identique, afin de réaliser les retouches nécessaires sur place.

Les fourreaux et toutes les parties métalliques, provenant d'une fabrication d'atelier, devront être recouverts de deux couches de peinture antirouille avant la pose, et raccords après pose, par l'entrepreneur de plomberie.

Le TITULAIRE apposera les anneaux symboles des normes NF X 08 100, y compris fléchage pour sens du fluide. Les anneaux seront en plastique de couleurs correspondantes aux normes.

Chaque vanne ou robinet comportera une étiquette en matière plastique inaltérable sur laquelle seront imprimées ou gravées la destination et la fonction de l'appareil.

Dans chaque local technique, il sera affiché le schéma de principe de l'installation contenue dans le local considéré et expliquant le fonctionnement de l'installation.

Le schéma sera graphiquement du type unifilaire, en couleur et mis sous protection plastique avec cadre.

11.3. Robinetteries

Robinetterie de diamètres égaux ou inférieurs à 50 mm

Tous les robinets seront du type 1/4 de tour en laiton matrice avec bille chromée dur à passage intégral.

Robinet type droit - avec ou sans purgeur suivant le cas. Chaque robinet d'arrêt devra pouvoir être démonté de la canalisation qui le reçoit.

Robinetterie de diamètres supérieurs à 50 mm

Les vannes, seront en fonte à brides, corps surmonté d'un chapeau, à entraînement direct, sans by-pass, siège en fonte et bronze ou du type 1/4 de tour. Papillon avec corps en fonte GS à oreilles de démontage, manchette en EPDM.

Robinets de puisage

Ils seront de deux types et alimentés en eau froide, suivant indications des plans, soit :

- dans locaux techniques ou similaires (parking, locaux introduction d'air, local poubelles, local CPCU et groupe frigorifique) : robinet de puisage DN 20 avec raccord au nez en laiton posé sur patère avec vanne d'isolement amont,
- dans les autres locaux (local vélos) : robinet de puisage DN 20 chromé, posé sur patère chromée.

Nota : Tous les robinets de puisage comporteront un système antipollution.

Clapets de non-retour

Les clapets de retenue NF seront d'un modèle en corps fonte, à battant, posés horizontalement ou du type montage en toutes positions en cupro-alliage. Ils seront toujours précédés d'une vanne d'arrêt

Pour les relevages, les clapets seront à obturateur à boule avec siège cuve en laiton ou fonte équipée de 2 bossages percés avec bouchons.

Disconnecteurs hydrauliques

Le corps du disconnecteur sera en fonte aciérée ou en bronze, marque SOCLA, WATTS, BRAUKMANN ou équivalent techniquement, suivant le diamètre avec clapet en noryl ou en laiton, joints de clapets en caoutchouc. Ressorts et visserie en acier inoxydable.

La mise en œuvre se fera suivant les directives du SRIRS de la ville de PARIS, notamment en ce qui concerne le choix du dispositif de disconnection antipollution.

Dans le cas de débit important ou d'une alimentation ne pouvant être interrompue, le dispositif de disconnection se fera sur la base de plusieurs Disconnecteurs montés en parallèle.

Filtres

Sur les réseaux et en amont d'organes de détente, de contrôle ou d'équipement particulier, il sera installé un filtre. Ce filtre sera du type à tamis amovible en acier inoxydable.

- raccordement taraudé pour les diamètres inférieurs à 50 mm.
- raccordement à bride pour les diamètres supérieurs à 50 mm.

En tête des installations au niveau du branchement d'eau, il sera mis en place des filtres clarificateurs à lavage automatique par déclenchement manuel.

Détendeurs

Les détendeurs régulateurs marque BRAUKMANN ou équivalent techniquement seront composés d'un corps en fonte aciérée ou en bronze, avec clapet et joint caoutchouc.

Ils assureront une pression constante à débit variable.

Les détendeurs marque BRAUKMANN ou équivalent techniquement seront du type à membrane préformée avec ressort en acier cadmié, réglage de la pression par vis et contre-écrou, ou à siège unique et clapet équilibré, corps en bronze ou en laiton.

La mise en oeuvre d'un filtre en amont est obligatoire avec manomètre amont et aval.

Le calibrage de ces équipements sera fait en fonction des besoins réels à traiter et non en rapport du diamètre de la tuyauterie correspondante de raccordement.

Purges d'air

Tous les points hauts des circuits seront munis de bouteilles de purge d'air d'un diamètre extérieur au moins égal à DN 60 (chambre de réduction de vitesse);

Les bouteilles de purge seront équipées d'un purgeur d'air automatique isolé par un robinet à boisseau sphérique de diamètre DN 15.

Anti bélier

Ils seront du type à vessie marque OLAER, WATTS ou équivalent. Le corps est en acier inoxydable, ou en acier revêtu intérieurement de matière synthétique, la vessie en caoutchouc synthétique comportera une valve de gonflage. Le gaz de gonflage utilisé sera de l'azote.

Compteurs d'eau

Les compteurs d'eau seront du type volumétrique marque SCHLUMBERGER ou équivalent, horizontal à lecture directe et cadran sec. Ils seront précédés d'un filtre.

Manomètres

En différents points des réseaux et à proximité d'équipements particuliers, il sera installé des manomètres indicateurs.

Ces manomètres indicateurs auront un boîtier de diamètre 100 mm et leur échelle de lecture sera sélectionnée au plus près de la pression à mesurer, tout en respectant la pression maximale des circuits. Eh amont, un robinet d'isolement sera installé.

Thermomètres

Les lectures de température devront pouvoir être vérifiées sur tous les points des circuits d'eau où il sera nécessaire de connaître :

- les températures en amont et en aval des équipements de production ou d'échange thermique,
- les températures au départ et à chaque point d'utilisation le plus défavorisé des réseaux d'eau chaude.

Les thermomètres indicateurs auront un boîtier de diamètre 100 mm et une échelle de lecture qui sera sélectionnée au plus près de la température à mesurer, tout en respectant les limites extrêmes pouvant être atteintes à l'arrêt de l'installation.

A l'emplacement de chaque thermomètre, il sera prévu un doigt de gant de contrôle. Ces doigts de gant seront en acier ou en laiton suivant la nature des réseaux

11.4. Calorifugeage

Les calorifugeages seront de deux sortes :

- type ARMAFLEX : SH-M1 pour l'anti-condensation en 9 mm,
- type ARMAFLEX : SH-M1 pour le calorifuge de l'eau chaude sanitaire en 13 mm minimum. L'épaisseur du calorifuge devra tenir compte des pertes du système de réchauffage électrique.

Spécifications générales de pose

Le calorifugeage ne sera posé sur les canalisations qu'après essais d'étanchéité et exécution des couches de protection ou de peinture.

Chaque tuyauterie sera calorifugée individuellement, le calorifugeage sera muni d'une protection dans le cas où il se trouverait placé de façon à pouvoir subir les chocs ou détériorations quelconques.

Les manchons seront mis en place avant la pose du tube de manière à éviter de recouper le calorifuge.

Dans le cas de calorifugeage plâtré, les arrêts du calorifuge au droit des raccords ou robinetterie seront avec manchette alu.

Dans le cas de calorifugeage avec coquille en PVC M1, les arrêts au droit des raccords ou robinetterie seront avec embout en PVC M1.

Le calorifuge autour des filtres sera fait de manière particulièrement soigné par permettre un démontage et remontage de ceux-ci sans dégradation du calorifuge

ARTICLE 13 : Travaux sur les matériaux contenant de l'amiante

Le TITULAIRE sera amené ponctuellement à travailler sur des matériaux contenant de l'amiante plus particulièrement pour percements et saignées dans matériau amianté (plâtre, plâtre et colle, plaques, dalles vinyle, encastrements en sols, murs, cloisons, plafonds …

Le maitre d'ouvrage transmettra au TITULAIRE lors de la réunion de démarrage les DTA (dossiers techniques amiante) du lot le concernant.

13.1. Mode opératoire et certifications requises

Dans le cadre des travaux sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4 du code du travail du décret

du 4 mai 2012), le TITULAIRE doit réaliser sa propre évaluation des risques. Il doit faire appel à un organisme certifié par le COFRAC pour réaliser des mesures de niveaux d'empoussièrement.

13.2. Prérequis du personnel

Les personnes intervenant sur le chantier, opérateurs et encadrants de chantier, doivent avoir suivi au préalable la formation relative à la sous-section 4 du décret du 4 mai 2012. Le contenu formation est différent pour les opérateurs et pour l'encadrement.

Des attestations de cette formation, ou attestations de compétence, pour chaque personne intervenant sur le chantier, seront jointes au dossier de candidature du TITULAIRE.

Le TITULAIRE doit se référer à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs au risque amiante.

13.3. Établissement d'un mode opératoire

La prestation correspond à la rédaction d'un mode opératoire pour les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4 du code du travail), et sa transmission à l'inspection du travail et aux organismes de sécurité sociale (CRAMIF- CARSAT).

Celui-ci précisera notamment :

- ✓ La nature de l'intervention,
- ✓ Les matériaux concernés,
- ✓ La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- ✓ Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre,
- ✓ Les notices de poste,
- ✓ Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention,
- ✓ Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- ✓ Les procédures de gestion des déchets,
- ✓ Les durées des temps de travail déterminés en application des articles R.4412-118 et R.4412-119.
- ✓ La liste du personnel amené à intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les aptitudes médicales,
- ✓ Le contenu détaillé de l'information transmise au personnel (risques potentiels sur la santé, facteurs aggravants, précautions d'hygiène…),
- ✓ Les fiches d'exposition au risque pour le personnel exposé (reprenant la nature et la durée des travaux effectués, les moyens de protection utilisés, le niveau d'exposition, s'il est connu…),
- ✓ Le détail des protections collectives et individuelles utilisées,
- ✓ Le programme des contrôles périodiques ou continus (contrôles d'empoussièrement, contrôles du confinement, pendant la réalisation des travaux),
- ✓ La procédure de nettoyage, d'élimination et de suivi des déchets

Le coût de cette prestation est renseigné au BPU. Ce prix comprend également les modifications et compléments demandés par l'inspection du travail et les organismes de sécurité sociale (CRAMIF-CARSAT

13.4. Réalisation des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante

Des mesures d'empoussièrement doivent être réalisées par le TITULAIRE, appelées mesures environnementales, selon le code du travail, elles ont pour objectif le contrôle de l'empoussièrement ambiant avant, au cours et à la fin des travaux, afin de s'assurer de la VLEP (R. 4412-114).

✓ Contrôle initial

Il s'agit de la mesure avant l'intervention, pour le contrôle initial de l'empoussièrement de l'air en fibres d'amiante, également appelé point zéro.

✓ Mesures sur opérateur

Il s'agit de la mesure des niveaux d'empoussièrement générés par les processus (mesures sur opérateurs).

✓ Mesures environnementales

Il s'agit de la mesure de l'environnement, en cours de chantier, de la zone d'intervention dans les locaux affectés par les travaux et des locaux adjacents.

✓ Contrôle libératoire sous-section 4

Il s'agit des mesures de Contrôle libératoire sous-section 4 après le nettoyage de la zone d'intervention et le repli du matériel de l'intervention.

Le mesurage des niveaux d'empoussièrement (réalisation des prélèvements, analyse) doit être réalisé par des organismes accrédités par le COFRAC.

Pour connaître toutes les modalités à respecter relatives à la réalisation de mesures de niveaux d'empoussièrement, aux contrôles de valeur limite d'exposition professionnelle ainsi qu'aux conditions d'accréditation des organismes réalisant ces mesures, le TITULAIRE doit se référer à l'arrêté du 14 août 2012.

CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 14 : Conditions générales d'exécution – Travaux en milieu occupé

14.1 Connaissance des pièces écrites et plans graphiques

L'ensemble des prestations graphiques et écrites et plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre constitue des pièces de marché. Les compléments nécessaires à ces documents pour la réalisation des ouvrages, sont à la charge de chaque entreprise, ainsi que toutes les études d'exécution.

Chaque entrepreneur doit effectuer les compléments de relevés nécessaires à ses études d'exécution et devra la coordination de ses études avec les dispositions des ouvrages existants. L'entrepreneur doit effectuer toute enquête technique complémentaire nécessaire à ses études d'exécution telle que : descentes de charges, schémas fonctionnels des équipements, analyse des performances des équipements (débits, puissance pertes de charges, etc.).

Tous les documents graphiques et écrits non joints dans les pièces du marché, mais nécessaires à la réalisation des travaux, (plans d'exécution et de réservations, plans d'atelier et de chantier etc.) sont à la charge des entreprises.

14.2 Travaux en milieu occupé

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait que les travaux pourront avoir lieu dans les cours et jardins du domaine national du Louvre, des Tuileries et du musée national Eugène-Delacroix.

Les cours et jardins ne seront pas fermés au public. Le TITULAIRE devra en conséquence prendre toutes précautions utiles à cet égard pour garantir la sécurité et la tranquillité des usagers.

Le TITULAIRE se porte garant de son personnel et de ses sous-traitants en termes de responsabilité civile.

Le TITULAIRE est responsable des moyens et méthodes utilisés par son personnel et ses sous-traitants pour assurer leur protection individuelle ou collective.

Il lui appartient donc, chaque fois que nécessaire, en référant à la personne chargée de la conduite du marché, d'aller au-delà des obligations qui lui sont prescrites dans cet article, notamment en matière de protection du public ou de sécurité du travail.

Tout affichage, publicité ou panneau de chantier du TITULAIRE « non banalisé » est interdit.

ARTICLE 15 : COMPTE PRORATA

Sans objet.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS GENERALES DE SECURITE

Le titulaire se porte garant de son personnel et de ses sous-traitants en termes de responsabilité civile.

Le titulaire est responsable des moyens et méthodes utilisés par son personnel et ses sous-traitants pour assurer leur protection individuelle ou collective.

Il lui appartient donc, chaque fois que nécessaire, en en référant à la personne chargée de la conduite du marché, d'aller au-delà des obligations qui lui sont prescrites dans cet article, notamment en matière de protection du public ou de sécurité du travail.

Par ailleurs, et en application de l'article 31.5.1 du CCAG/Travaux, le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous la direction du titulaire (y compris les sous-traitants), doivent porter dans l'enceinte du chantier et en permanence, une carte d'identité professionnelle sécurisée.

En référence à l'article 52 du CCAG/Travaux, le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du marché.

16.1. Règles de sécurité

16.1.1. Contrôle des entrées

En référence à l'article 5.1 du CCAG/Travaux, le TITULAIRE et son personnel sont tenus vis-à-vis de la procédure de contrôle des entrées à une obligation de discrétion.

Sur la base de la liste nominative, les laissez-passer, badges ou passes nécessaires pour la circulation du personnel du TITULAIRE lui sont fournis.

La procédure de contrôle des entrées, qui varie selon les espaces et qui peut évoluer dans le temps, est alors indiquée au TITULAIRE. L'accès peut être refusé à toute personne ne pouvant satisfaire à un contrôle d'identité.

La perte de tout laissez-passer, badge ou passe doit être signalée immédiatement à la Direction de l'Accueil du Public et de la Surveillance. La personne chargée de la conduite du marché peut exiger la remise immédiate des laissez-passer, badges ou passes confiés.

16.1.2. Sécurité du travail

Le TITULAIRE doit respecter les règles en vigueur relatives à la sécurité du travail ainsi que les règles spécifiques du lieu de travail.

16.1.3. Matériels

Les matériels, appartenant au TITULAIRE ou mis à sa disposition par l'EPML, doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés. Ils devront rester ou être rendus conformes aux règles de sécurité en vigueur.

16.1.4. Biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines, etc... ne soit pas altéré par les travaux.

Il est rigoureusement interdit au personnel du TITULAIRE de manipuler, pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux et ne faisant pas l'objet des prestations des Marchés.

16.1.5. Personnes

Le TITULAIRE instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le TITULAIRE veille à faire observer, par son personnel, les règles de sécurité du travail, notamment en ce qui concerne :

- ✓ Les alarmes de sécurité ;
- ✓ L'amiante ;
- ✓ La légionellose ;
- ✓ Le travail en hauteur ;
- ✓ L'encombrement de passages ;

- ✓ Les zones interdites ;
- ✓ L'utilisation des prises de courant destinées au raccordement des outils ;
- ✓ L'utilisation des chaussures isolantes quand cela est nécessaire ;

La demande de permis et autorisations nécessaires en fonction du type de travaux effectués.

Le TITULAIRE dote le personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection.

En outre, tous les personnels du TITULAIRE intervenant sur les sites, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence une tenue spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

16.1.6. Discipline de chantier

Le TITULAIRE s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres au site.

Il sera interdit au personnel du TITULAIRE :

- ✓ De prendre des repas ou casse-croûte à l'intérieur des locaux ;
- ✓ D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- ✓ De provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
- ✓ De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- ✓ De manquer de respect aux usagers ;
- ✓ De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative.

Le TITULAIRE est tenu de maintenir son lieu de travail en parfait état de propreté.

Il a de plus à sa charge :

- ✓ l'installation, l'entretien et le stockage de ses matériaux à l'abri des intempéries, des accidents et des vols,
- ✓ la protection de ses ouvrages jusqu'à la réception définitive,
- ✓ la mise en place de tous les dispositifs de sécurité réglementaires et de protections nécessaires aux ouvrages, ainsi que la remise en état des éléments existants déplacés lors de ses travaux,
- ✓ le nettoyage et le dépoussiérage de son installation en fin de travaux.

16.1.7. Signalisation des travaux

Chaque fois que cela est nécessaire, le TITULAIRE doit, à ses frais et après approbation par l'EPML, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers utilisateurs et le personnel de l'EPML de la présence de zones interdites.

En cas de carence du TITULAIRE ou de danger, l'EPML se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du TITULAIRE, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du TITULAIRE en cas d'accident.

16.2. Contrôle du personnel

A) <u>Dispositions générales</u>

Pour des raisons de sécurité, le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de discrétion accentuée concernant la procédure de contrôle des entrées, interdisant d'en divulguer les modalités à l'extérieur du musée.

Cette procédure, qui varie selon les espaces et qui peut évoluer dans le temps, devra être scrupuleusement respectée par le titulaire. L'accès sera refusé à toute personne ne respectant pas la procédure et/ou ne pouvant satisfaire à un contrôle d'identité.

Chaque personnel est tenu de justifier de sa présence ou de son absence par identification individuelle d'entrée et de sortie du site. La direction en charge de l'exécution du marché délivre et précise les conditions d'utilisation des badges, laissez-passer ou passes nécessaires pour la circulation du personnel.

La perte de tout identifiant permettant l'entrée au musée doit être signalée immédiatement à la personne chargée de la conduite du marché, laquelle peut d'autre part exiger la remise immédiate des badges, laissez-passer ou passes confiés.

Le non-respect de ces mesures peut entraîner la résiliation du marché.

B) Liste nominative du personnel

Dès la notification du marché en cas de prestations effectuées par une équipe constituée de façon permanente, ou 72 heures avant chaque intervention pour les travaux et autres types prestations, le titulaire fournit à la personne chargée de la conduite du marché la liste nominative du personnel affecté à son exécution accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité.

Cette liste, dont copie est transmise à la Direction de l'accueil du public, indique l'affectation, la qualité et le statut professionnel du personnel.

Les intervenants au titre du présent marché doivent être impérativement agréés par le musée du Louvre.

L'établissement public du Musée du Louvre se réserve le droit d'obtenir communication du bulletin n°3 du casier judiciaire des personnes mentionnées ci-dessus. Les modalités de cette communication seront fixées par ordre de service suivant la notification du marché.

Le titulaire veillera à ce que la liste nominative transmise soit à tout moment conforme à la réalité des effectifs. Dans le cas contraire, il encourt une pénalité.

C) Port du badge ostensible et permanent obligatoire

Sur la base de la liste nominative fournie par le titulaire, les laissez-passer, badges ou passes nécessaires lui sont fournis pour la circulation de son personnel.

Le port du badge d'identification, de façon ostensible et permanente, est obligatoire. Aucune dérogation à cette règle n'est possible. En particulier, l'uniforme éventuellement porté par le personnel ne dispense pas de s'y conformer. L'inapplication des règles relatives au port du badge est susceptible d'entraîner une demande de retrait d'agrément et l'application d'une pénalité.

Le badge doit être porté de façon visible et lisible, dans toute l'enceinte de l'E.P.M.L. et pendant le temps complet de la présence sur le site, y compris pendant les pauses. Il est interdit de prêter ce badge rigoureusement personnel à qui que ce soit.

Les personnels de la société prestataire de service de surveillance et les équipes d'intervention du musée sont habilités à empêcher l'accès au chantier des personnes ne se conformant pas aux règles précitées. De même, les agents de l'unité d'accès et de contrôle peuvent refuser l'accès à toute personne ne portant pas son badge et ce jusqu'à régularisation de la situation.

En conséquence, toutes remarques désobligeantes adressées aux agents chargés de rappeler les règles d'accès et de sécurité pourront valablement motiver un retrait de l'agrément des personnels concernés.

Dès lors qu'un membre du personnel du titulaire n'est plus affecté à l'exécution des prestations du présent marché sur le site, son badge doit immédiatement être restitué à la personne chargée de la conduite du marché.

16.3. Autorisations de travail et demandes d'accès à l'EPML

Zone	Condition d'intervention	Procédure
Réserve d'œuvres	Présence du Département gérant la réserve pour accès et pour le temps de l'intervention.	Planifier les opérations à l'avance et faire les demandes d'accès au SET qui transmet au Département.
Espaces muséographiques	Hors présence public	Planifier les opérations à l'avance et faire les demandes d'accès au SET qui transmet à la Direction de la Surveillance
Locaux techniques	Aucune sauf si le local est situé dans une zone d'exposition	Demande de clés au SET qui transmet au « bureau des clés » de l'EPML
Locaux TGBT, onduleurs, batteries,…	Validation du SET	Demande d'accès au SET
Cours et jardins	Aucune, sauf si les travaux nécessitent l'accès à une réserve d'œuvres.	Planifier les opérations à l'avance et faire les demandes d'accès au SET qui transmet à la Direction de la Surveillance

Il est recommandé de s'organiser afin que les agents qui donnent l'accès soient prévenus à l'avance et puissent se rendre disponible. Du temps sera gagné dans la réalisation de la prestation.

16.4. Livraison et stockage

Le règlement de l'aire de livraison est annexé au présent document.

Le TITULAIRE doit se faire livrer et décharger le matériel commandé dans le cadre de son bon de commande à l'aire de livraison située sur l'avenue du Général Lemonnier.

Le TITULAIRE a à sa disposition des locaux de stockage :

Il ne peut stocker de produits dangereux dans ces locaux

Il est responsable du stock qu'il effectue dans le cadre du marché et en suit l'inventaire.

La perte ou la détérioration est de sa responsabilité et doit être signalée au SET

16.5 Sécurité incendie

Pour tous travaux présentant un risque d'incendie ou un risque de détection incendie le titulaire doit demander, 48 heures à l'avance, un permis de feu au Service Prévention et sécurité Incendie.

Dans ce cas, les intervenants sur le chantier doivent venir y récupérer leur exemplaire du permis de feu et le conserver avec eux pendant toute la durée de leur intervention. Une confirmation de l'intervention par téléphone peut être demandée.

Le stockage de produits inflammables sur le chantier est interdit.

Il est fait obligation au titulaire de disposer sur le chantier des moyens de lutte de première intervention contre l'incendie.

Les moyens seront en nombre suffisant et seront disposés en accord avec le maître d'ouvrage.

16.6. Plan de prévention

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont appliquées conformément au Décret n°92-158 du 20 février 1992.

Le TITULAIRE doit se conformer parfaitement à l'ensemble des dispositions prévues par le Code du Travail et par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux, l'application desdites dispositions relevant totalement de la responsabilité du TITULAIRE.

Le TITULAIRE s'engage aussi à faire respecter par son personnel le règlement intérieur du Site. Son non-respect engage sa responsabilité.

Dès notification du marché et au moins 7 jours avant **l'Inspection Commune Préalable**, le TITULAIRE doit obligatoirement transmettre par écrit :

- Les éléments d'habilitation et d'autorisations de conduite
- La liste des postes sous surveillance médicale renforcée
- Les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés
- Les éléments de contrôle et vérifications périodiques du matériel utilisé (échafaudages…)
- Les certificats de conformité des machines.

Une visite d'inspection commune est ensuite organisée avec le SET et le TITULAIRE. A cette occasion, les risques sont identifiés, évalués et les mesures associées à mettre en œuvre sont déterminées.

Dans le mois suivant la visite d'inspection commune, le TITULAIRE établit le **plan de prévention** applicable à ses activités, rédigé en collaboration par les deux parties, TITULAIRE et SET.

Ce plan de prévention n'est pas exclusif des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé qui peuvent être demandés au titulaire pour certains ouvrages à exécuter en coordination avec d'autres corps d'état.

Ce plan de prévention n'est pas exclusif de la définition et de la mise en œuvre par le TITULAIRE de tous les dispositifs nécessaires à la protection des personnes ne faisant pas partie de son personnel mais aussi nécessaires à la protection des abords de ses zones d'intervention.

Le plan de prévention est révisé au moins une fois par an et autant que nécessaire. Des réunions périodiques de coordination et des inspections spécifiques peuvent être organisées dans ce but.

Le TITULAIRE devra respecter les consignes d'hygiène et de sécurité définies dans le plan de prévention.

16.7. Procédures en cas de sinistre

En cas de sinistre le TITULAIRE a, pour les installations relevant de sa compétence telles que décrites dans le C.C.T.P., la responsabilité :

- De déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;
- De mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et / ou de remplacement ;
- De prévenir l'EPML.

ARTICLE 17 : Modalités d'exécution des prestations

17.1. Horaires

Pour l'application du présent marché, la période ouvrée est fixée comme suit :

- De 6 h 00 à 22 h 00 du lundi au vendredi inclus hors jours fériés ;

En fonction des travaux à réaliser et de leur impact sur le fonctionnement du site, l'EPML se réserve le droit de demander au TITULAIRE de réaliser ces travaux hors heures ouvrées.

17.2. Fourniture de l'outillage

Le TITULAIRE fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle.

Le TITULAIRE veille à ce que son personnel n'utilise pas l'outillage et les matériels appartenant à l'EPML qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du Marché.

Si de l'outillage et des matériels appartenant à l'EPML étaient prêtés au TITULAIRE, celui-ci les mettraient en œuvre sous sa propre responsabilité.

17.3. Prestations annexes

En dehors des prestations incluses dans le présent marché, le TITULAIRE a à sa charge tous les prestations annexes ou matériels nécessaires aux travaux tels que :

- Protection des matériels ou des installations des autres corps d'état ;
- Manutention ;
- Remise en état des locaux après les interventions pour les désordres de son fait.

Le TITULAIRE est responsable de toutes les installations sur lesquelles il est intervenu, tant d'une façon partielle que sur l'ensemble de celles-ci. En d'autres termes, toutes les installations, après intervention, doivent être en parfait état de fonctionnement et de sécurité et avoir, si cela doit être, un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Le règlement du quai de livraison est annexé au présent document.

Le TITULAIRE doit se faire livrer et décharger le matériel commandé dans le cadre de son bon de commande à l'aire de livraison située sur l'avenue du Général Lemonnier.

Le TITULAIRE a à sa disposition des locaux de stockage :

- Il ne peut stocker de produits dangereux dans ces locaux
- Il est responsable du stock qu'il effectue dans le cadre du marché et en suit l'inventaire.

La perte ou la détérioration est de sa responsabilité et doit être signalée au SET.

17.4. Protection des abords

Le TITULAIRE doit la protection de tous les ouvrages, installations techniques, meubles, végétaux et œuvres, situés aux abords de ceux sur lesquels il intervient et susceptibles d'être affectés par l'exécution des prestations.

Ces mesures de protection concernent notamment la protection des sols et des arbres.

Le TITULAIRE devra s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux voies d'accès.

17.5. Protection du public

Le TITULAIRE doit la protection du public présent et susceptible d'être atteint dans son intégrité physique par l'exécution des prestations.

Les travaux engendrant un niveau de bruit important (travaux de démolition) doivent être programmés en accord avec le Maître d'ouvrage.

17.6. Règlement de circulation

Les réglementations de circulation qui seront communiqués au TITULAIRE après notification du marché sont :

- ✓ La réglementation concernant la circulation des véhicules
- ✓ Le règlement de la circulation dans le domaine national Louvre et des Tuileries
- ✓ Les contraintes afférentes à la circulation et aux travaux au voisinage des arbres « Directives pour la sauvegarde des arbres des jardins rattachés à l'Etablissement Public du Musée du Louvre »

Le TITULAIRE s'engage à respecter l'ensemble des consignes de conduite, de stationnement de véhicules contenus dans ces documents.

La responsabilité du TITULAIRE sera engagée en cas de non-respect de ces dispositions

17.7. Repli des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que, conformément à l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux, le délai d'exécution des travaux comprend le repliement des installations/isolements de chantier et la remise en état des terrains et des lieux tels que prévus dans le présent CCP.

Conformément à l'article 37 du CCAG/Travaux, les matériels et matériaux sans emploi seront dégagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, après mise en demeure à la suite de la constatation d'un tel retard, ces prestations seront exécutées aux frais de l'entrepreneur sans préjudice de l'application de la pénalité définitive de retard.

Des barrières ou protections devront matérialiser l'enceinte des chantiers.

Le TITULAIRE doit le maintien en état de propreté et le nettoyage au moins hebdomadaire de ses emprises de chantier et de leurs abords immédiats et, en fin de chantier, l'enlèvement de tous les matériaux inutilisés ainsi qu'un nettoyage général des espaces où il a œuvré.

Il est rappelé que les délais impartis comprennent ceux nécessaires au repliement des installations du chantier et à la remise en état des lieux (postes de travail et aires de chantier).

Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Le TITULAIRE prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé, l'EPML se réserve la possibilité de faire procéder à ce nettoyage, par l'entreprise de son choix, aux frais du TITULAIRE, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 31.4.4 du CCAG/Travaux.

Cette possibilité que se réserve l'EPML est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du TITULAIRE vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques sont à la seule charge du TITULAIRE.

17.8. Documentation technique

Les documents techniques d'exécution sont remis au TITULAIRE à la prise en charge du Marché.

Cette documentation reste la propriété de l'EPML et n'est utilisée par le TITULAIRE qu'à sa fin d'exécution du présent Marché.

Si le TITULAIRE le souhaite, il pourra reproduire ces documents à ses frais. Ces reproductions deviendront propriétés de l'EPML à l'expiration du Marché.

Le TITULAIRE fait son affaire de la remise à jour de ces documents originaux et reproductions, en cas de modification des appareils ou équipements consécutive à ses interventions.

Chaque fois que le TITULAIRE, constate une erreur sur les documents mis à sa disposition, il doit en informer l'EPML et apporter les corrections.

17.9. Règlement interne à l'EPML

Dans certains cas décrits dans le tableau suivant, le TITULAIRE doit déclarer les travaux qu'il compte réaliser et la forme de la déclaration dépend de la situation ou du type de travaux. Ces déclarations se traduisent par le renseignement de fiches à transmettre au SET 15 jours ouvrés avant la date prévue d'exécution de l'opération planifiée.

Procédure	**Quand**	**Quoi**	**Pourquoi**
Permis de feu	Opérations génératrices de chaleur ainsi que travaux soulevant de la poussière ou nécessitant une inhibition de la détection incendie. (soudure, meulage, dépose ou pose d'appareils d'éclairage…)	Communiquer au plus tard **48 heures avant l'intervention** auprès du SPSI : -nature des travaux -zone, délais, phases, nom de l'opération, nom du responsable du titulaire et du donneur d'ordre EPML…	Informer et obtenir l'accord du SPSI (Service Protection Sécurité Incendie) dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion.
Déclaration de travaux	Travaux importants (avec phasages)		Informer les services opérationnels de l'EPML
Déclaration de prestation de nuit	Travaux nécessitant de travailler après 18h et/ou avant 9h	Communiquer au SET : -effectifs -horaires de travail -accès (monte-charge, ascenseurs…) -dates, zones -besoins d'accompagnements par un agent de nuit (début ou fin d'intervention, pauses)	Informer les services de surveillance pour prévoir les équipes de nuit

Evènement exceptionnel	Travaux affectant le fonctionnement de l'EPML (ex : coupure programmée d'un TGBT)	Communiquer au SET : -Date et horaires -Type d'intervention et conséquences -Espaces concernés	La DAMJ tient un agenda que chaque agent peut consulter. Pour chaque évènement exceptionnel, l'EPML diffuse un message à l'ensemble des agents.
Consignation et/ou déconsignation	Opérations sur ou à proximité d'ouvrages contre les conséquences de tout maintien ou apparition de tension sur ces ouvrages.	Communiquer au SET : -motif de la demande -équipement concerné -demandeur…	Transmission au titulaire du marché de maintenance pour prise en compte de la demande

17.10. Installations et moyens matériels

17.10.1. Installations mises à disposition du titulaire

A. Locaux

L'EPML met à disposition du TITULAIRE des locaux (un vestiaire, sanitaire, deux bureaux et un local de stockage).

L'ensemble de ces locaux devra être maintenu en permanence dans un état d'ordre et de propreté irréprochable et consacrés strictement aux activités liées au fonctionnement du marché. Le stationnement de véhicules du personnel du TITULAIRE, de même que le stockage de matériaux ou objets sans rapport avec le présent marché sont interdits.

Les locaux mis à disposition de l'Entreprise pourront être communs avec d'autres entreprises prestataires de l'EPML.

La mise à disposition de ces espaces n'est pas garantie pendant toute la durée du marché. L'ensemble des installations mises à dispositions du TITULAIRE est placé sous sa responsabilité et toute réparation d'installation détériorée ou tout remplacement de pièce manquante lui est financièrement imputable.

B. Parcs de stationnement et stockage des matériaux

Aucune possibilité de parcage, hors livraison et engins de chantier, n'est offerte au TITULAIRE, qui doit prendre en charge les coûts éventuels du stationnement de ses véhicules dans les parcs souterrains ou sur la voie publique, aux emplacements autorisés, à proximité du Musée du Louvre.

Les matériaux approvisionnés par le TITULAIRE sont stockés avant utilisation, au cours d'une opération, aux emplacements désignés par l'EPML.

Les engins de chantier et appareils élévateurs utilisés à l'extérieur par le TITULAIRE sont stationnés après utilisation, au cours d'une opération, aux emplacements désignés par l'EPML.

Ces emplacements peuvent ne pas être clos et isolés des espaces ouverts au public.

Dans tous les cas, le TITULAIRE reste responsable de la conservation de ses outils, matériels ou stocks de fournitures.

La délimitation de ce stationnement devra être réalisée par l'utilisation de barrières dont le modèle sera soumis à l'approbation de l'EPML.

C. Eau, électricité, téléphone

Le TITULAIRE a accès aux réseaux d'eau et d'électricité.

Le TITULAIRE a accès au réseau téléphonique interne de l'EPML et à l'intranet de l'EPML. Les accès au réseau téléphonique public et à internet sont à la charge du TITULAIRE. L'ordinateur du TITULAIRE ne pourra pas être connecté à d'autres réseaux que celui de l'EPML.

D. Evacuation des déchets

Les déchets produits ou collectés par le TITULAIRE doivent être évacués et enlevés chaque jour des zones de chantier intramuros. Le prix de la mise en décharge des déchets est inclus dans le prix des prestations.

17.10.2. Moyens matériels apportés par le titulaire

A. Moyens d'élévation :

Le TITULAIRE doit fournir les nacelles et échafaudages intérieurs et extérieurs nécessaires à sa prestation. Il est responsable de leur utilisation, de leur entretien et de leur contrôle. Les coûts de mise à disposition de ces moyens d'élévation sont prévus dans le catalogue BATIPRIX.

Le TITULAIRE possède les habilitations et qualifications requises pour le travail en hauteur.

Le TITULAIRE doit soumettre le matériel pour accord au SET en fonction de la zone de travaux.

L'accord dépendra du type de nacelle (poids, gabarit), du type de roue, du type de sol (parquet, sol béton) ou encore de la charge possible au sol.

En cas de détérioration des sols, le TITULAIRE doit la remise en état des sols, via éventuellement des entreprises agréées par les Bâtiments de France dans les meilleurs délais.

B. Moyens de communication :

Les téléphones portables et les systèmes de travailleur isolé sont à la charge du TITULAIRE.

ARTICLE 18 : Déroulement d'une demande de travaux

18.1. Devis

Toute prestation fait l'objet de devis réalisés par le TITULAIRE à la demande du Maître d'ouvrage.

Les devis peuvent concerner les prestations suivantes de :

- Travaux seuls
- Etudes seules
- Travaux et études

Pour ce faire, le SET transmet au TITULAIRE une demande contenant la description des travaux attendus par tout moyen permettant de donner une date certaine à son envoi y compris par e-mail. Cette description est accompagnée des prescriptions éventuelles du SET. Ces dernières sont considérées comme des propositions que le TITULAIRE doit examiner avant toute exécution. Une visite sur site avec le TITULAIRE et le conducteur de travaux du SET permet de s'entendre sur les prestations à chiffrer.

Le devis doit correspondre à la solution technique et économique la plus avantageuse pour l'EPML et doit être conforme aux normes et règlements.

La solution doit être pensée de sorte à optimiser la maintenance et les coûts énergétiques.

Le TITULAIRE est responsable de la conformité des travaux réalisés. Il doit donc signaler les dispositions qui ne lui paraitraient pas conformes et doit également proposer les solutions qui lui sembleraient plus intéressantes.

Le devis est transmis par le TITULAIRE par tout moyen permettant de donner date certaine à son envoi y compris par e-mail au conducteur de travaux du SET.

Le délai de remise de la proposition commerciale du TITULAIRE est précisé dans l'article 8.2 Délais du présent CCP. En cas de non-respect de ces délais, les pénalités prévues dans le CCP seront appliquées.

Les frais afférents aux repérages et à l'établissement des devis sont compris dans l'ensemble des prix unitaires du BPU Batiprix et coefficients proposés dans l'AE, et ne font donc pas l'objet d'un chiffrage spécifique.

18.1.1. Formalisation du devis

Les devis sont établis <u>via l'outil BATIPRIX WEB,</u> exclusivement par application :

- des prix issus du bordereau de prix unitaires **BATIPRIX WEB** (Publication du moniteur), ;
- du Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'Acte d'Engagement pour :
 - les taux horaires et prix unitaires relatifs aux prestations d'Etudes et Amiante
 - les coefficients proposés par le TITULAIRE de rabais ou de majoration des prix Batiprix
 - les coefficients de majoration des taux horaires en fonction des tranches horaires de réalisation des prestations
 - les coefficients de revente de matériels, applicables uniquement pour les matériels et fournitures non répertoriés dans le catalogue BATIPRIX
 - le coefficient de majoration pour les opérations dites « complexes » telles que définies ci-après (en 18.1.2).

Dans ce cadre, le TITULAIRE prend à sa charge les frais de formation BATIPRIX ainsi que les coûts d'abonnement, pour la réalisation des chiffrages et édition des devis.

Les devis seront établis en respectant l'ordre et l'intitulé des colonnes. Ils sont ensuite exportés en format Excel afin de faciliter leur vérification par l'EPML via la fonctionnalité de Batiprix Web.

En cas de restitution par le TITULAIRE de plus de deux (2) devis non conformes au cours d'un même mois, une pénalité est appliquée conformément aux stipulations du CCP.

Dans le cas exceptionnel où les matériels ou petites fournitures nécessaires aux chantiers ne figureraient pas au catalogue BATIPRIX, le TITULAIRE présente au maître d'ouvrage une facture pro-forma, aux conditions économiques en vigueur, pour justifier le prix appliqué dans son devis. Un coefficient de majoration sur achat de matériel est alors appliqué conformément au Bordereau de Prix Unitaires annexé à l'Acte d'Engagement.

Le TITULAIRE ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'achat de fourniture ou matériel hors bordereau (BATIPRIX) n'aurait pas été validé au préalable par le maître d'ouvrage.

<u>Les devis doivent mentionner les éléments suivants</u> :

- ✓ La date du devis
- ✓ L'identification du titulaire, nom, adresse, Siret,
- ✓ La référence du marché,
- ✓ Le nom de l'agent du SET demandeur du devis
- ✓ La date de la demande
- ✓ La référence du devis
- ✓ L'intitulé de l'opération et localisation des travaux
- ✓ La désignation de la prestation

- ✓ La décomposition du prix de la prestation en référence aux prix Batiprix, intégrant le coefficient prévu au BPU
- ✓ Lé décomposition en fonction des prix hors Batiprix
- ✓ Le taux et montant des éventuelles révisions
- ✓ La durée de réalisation de la prestation (en heures ou jours)
- ✓ Le montant HT de la prestation
- ✓ Le taux et le montant de la TVA,
- ✓ Le montant TTC.

Lorsque le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre estime que le devis présenté n'est pas assez détaillé, le TITULAIRE fournit les renseignements complémentaires dans les délais fixés, sans frais supplémentaires.

La durée de validité du devis est au moins de 3 mois. Passé ce délai, le titulaire pourra mettre à jour son devis.

18.1.2. Coefficient de complexité

Une opération est qualifiée de « complexe » uniquement lorsque les travaux sont réalisés dans l'une des zones suivantes :

- ➢ Les combles
- ➢ Toitures

Seules ces zones ouvrent droit à l'application du coefficient de complexité. Cette qualification est déterminée par l'EPML lors de la demande de devis.

Dans ce cas, le TITULAIRE applique un coefficient de complexité aux taux horaires Batiprix, en sus du coefficient de majoration ou de rabais défini dans le BPU.

Coefficient de complexité = 1,40

Ce coefficient ne peut être appliqué qu'aux seules prestations réalisées dans les zones précitées. Il n'est pas applicable aux prestations réalisées hors de ces zones, y compris dans le cadre d'une même intervention.

18.2. Vérification des devis

En cas de disparité sur les métrés entre le devis du TITULAIRE et l'estimatif du SET, une vérification de métré sera réalisée sur place en présence des deux parties, avant émission du bon de commande.

Sur simple demande du SET et dans un délai de 48 heures, le TITULAIRE doit mettre à disposition un agent pour l'aider à contrôler et vérifier les métrés annoncés dans ses devis et ses prestations effectuées. Cet agent doit être équipé des matériels nécessaires pour permettre l'évaluation des métrés : odomètre, appareil de mesure au laser etc.., et être en possession des moyens d'élévation (nacelle, échafaudage, etc..) adéquats pour permettre le contrôle des prestations.

Les frais afférents à ces vérifications sur site sont compris dans l'ensemble des prix unitaires et coefficients du BPU (annexe AE), et ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire.

18.3. Bons de commande

Après réception et acceptation du devis, le SET transmet le bon de commande au TITULAIRE.

NB : Si le devis n'intègre pas la révision des prix, l'EPML se réserve le droit de ne pas l'appliquer.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen permettant d'accuser date et heure de réception (télécopie, email, remise en main propre etc.)

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG travaux, le taux de révisions applicable est celui au jour de l'émission du devis.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Toutefois, conformément à l'article R. 2162-5 du Code de la commande publique, l'EPML ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Ainsi, l'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance pour une durée maximale de quatre (4) mois compte tenu du temps nécessaire à la prise en charge, la réalisation, les vérifications et la mise en œuvre des commandes. Néanmoins, une prolongation pourra être accordée si le retard n'est pas imputable au TITULAIRE, notamment en cas de survenance d'un événement ayant le caractère de force majeure.

18.4. Réalisation d'études en cas de demande spécifique

Les études sont réalisées sur commande spécifique émanant du SET et sont rémunérées en application des prix du BPU.

Lorsqu'une étude est demandée par le SET, elle est réalisée après réception du bon de commande et avant démarrage des travaux.

Ces études peuvent comprendre la fourniture de notes de calcul, d'études de cheminement, d'étude énergétique.

Ces études ne sont pas systématiques. Elles sont effectuées, à la demande du SET, avant réalisation des travaux et présentées sous forme de rapport.

Dans le cadre d'une démarche d'économie d'énergie au sein de l'EPML, il pourra être demandé au TITULAIRE de procéder à une étude énergétique. Ces études comprendront une étude théorique et un relevé sur place comme décrit comme suit :

- L'étude théorique est une comparaison des consommations théoriques de la puissance des équipements installés et la puissance des équipements de remplacement.
- Un relevé de consommation avant travaux.
- Un relevé de consommation après travaux.

Les deux périodes de relevé se feront sur une période d'une semaine.

De plus le TITULAIRE devra impérativement justifier le choix des solutions techniques qu'il propose. Pour ce faire il devra présenter un tableau ou il décrira les avantages du matériel (gain prévu, efficacité lm\w élevée, gradation …) et de maintenabilité (source interchangeables …).

18.5. Planification

Un planning initial d'exécution des travaux ou d'une étude est transmis par le TITULAIRE dès que la commande est transmise par l'EPML. Ce planning détaille les différentes tâches et phases à exécuter, conformément au délai du bon de commande.

Le SET peut demander au TITULAIRE de mettre à jour ce planning au cours de l'exécution de la commande dès qu'un retard est constaté. La réalisation de ce planning et sa mise à jour ne font pas l'objet d'une ligne spécifique dans le devis, et doit être prise en compte dans les coefficients / prix du BPU.

Le TITULAIRE se tient informé du calendrier des évènements exceptionnels et du calendrier de fermetures des salles au public afin de prioriser ses opérations.

.

CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 19 : NATURE ET CONTENU DES PRIX

19.1 Nature des prix

Le pouvoir adjudicateur commande, en fonction de ses besoins, les prestations définies dans la partie « accord-cadre à bons de commande ». Il peut passer des bons de commande de ces prestations durant toute la période de validité de la partie « accord-cadre à bons de commande » (conformément à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique).

Chaque bon de commande précise les prestations décrites dans le marché dont l'exécution est demandée.

19.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1.1 du CCAG/Travaux, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier habituels;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prix des prestations attribuées à chaque entrepreneur dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque entrepreneur peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En complément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG/Travaux et des dispositions du présent CCP, les prix du marché sont réputés comprendre, en sus, notamment :

- les sujétions, les garanties, les prescriptions, les obligations découlant des prestations telles que décrites dans le CCP ;
- les obligations découlant de la législation du travail ;
- les sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé et découlant du maintien de l'activité dans les locaux avoisinants ceux où sont effectués les travaux
- les sujétions liées à l'exécution des travaux dans un établissement classé ERP, monuments historiques ;
- les sujétions liées aux contraintes imposées par le maître d'ouvrage : horaires de travail, conditions d'accès et de stockage des engins, matériels et matériaux, conditions de sécurité et de sûreté tels que définis dans les pièces contractuelles ;
- les sujétions résultant du calendrier prévisionnel des travaux ;
- les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
- les sujétions entraînées par le respect du calendrier d'exécution et en particulier de la nécessité de travailler à un ou plusieurs postes, quelle qu'en soit la raison : respect des contraintes liées à l'environnement (bruits, vibrations….), des contraintes liées aux méthodes d'exécution (obligation de réaliser certaines tâches bruyantes dans des plages de travail particulière …) dans une zone de travail réduite ;
- des sujétions de maintien en fonctionnement des services du Musée du Louvre (notamment en ce qui concerne la limitation des niveaux sonores vis à vis des utilisateurs, personnels et publics) et la limitation des niveaux vibratoires pour la protection des bâtis et des œuvres, les émissions de poussières, la propreté des voiries, le maintien en fonctionnement des équipements existants, la préservation des dispositifs de sécurité contre l'incendie ;
- les sujétions découlant de la nécessité de protéger les sols, les installations environnantes ;
- les frais d'assurance et de transport ;
- les frais de formation BATIPRIX ainsi que les coûts d'abonnement, pour la réalisation des chiffrages et édition des devis.
- les frais d'études nécessaires à l'exécution des travaux et à soumettre au maître d'œuvre (notes de calcul, tous documents destinés à la description complète et sans ambiguïté des matériels et matériaux utilisés dans les ouvrages,…) ;
- les sujétions de matériaux de toute nature, y compris frais et sujétions de transport et déchargement, stockage, manutention et amenées à pied d'œuvre,...
- les dépenses liées à l'évacuation des déchets, des emballages ou conditionnement des fournitures ;
- les dépenses de matériel et installations nécessaires à l'exécution des ouvrages, y compris amortissement, exploitation, consommation, entretien et sujétions diverses ;
- les dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution, conformément aux prescriptions formulées au présent CCP;
- les frais nécessaires pour la fourniture d'échantillons, de prototypes, de premiers de série, engagés pour les essais, les vérifications techniques, pour toute justification qui pourrait être demandée par le maître d'œuvre ;
- les frais d'établissement des devis, des factures ou mémoires ;
- les frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d'assurance souscrites par l'entreprise ;
- les dépenses de réparation et de remise en état des installations et équipements existants éventuellement détériorés ;
- la fourniture de tous les éléments annexes, provisoires ou complémentaires, qui bien que ne figurant pas dans les pièces contractuelles, s'avèreraient nécessaires à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ;

- la nécessité éventuelle d'exécuter des prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels
- d'une façon générale, tous les travaux, fournitures et prestations nécessaires à une bonne exécution de l'aménagement, au sens habituel des règles de l'Art.
- les repérages et reconnaissances sur site nécessaires à l'établissement des devis ;
- la rédaction et la transmission des devis au moyen de l'outil BATIPRIX WEB ;
- la fourniture des fiches d'autocontrôle et de l'ensemble des documents d'exécution prévus au présent marché ;
- le nettoyage du chantier et l'enlèvement des déchets ne nécessitant pas de retraitement particulier ;
- le balisage, la signalisation et la sécurisation des zones de chantier pendant toute la durée des interventions ;
- la mise en place, le maintien et la dépose des protections provisoires nécessaires à la préservation des ouvrages existants ;
- l'établissement et la transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au format informatique (.dwg) ;
- la demande de consignation des équipements sur lesquels le TITULAIRE intervient après demande validée par L'EPML et transmise au prestataire de maintenance concerné ;
- les demandes de consignations des circuits divisionnaires des armoires électriques CVCD ou PLOMBERIE après demande validée par l'EPML et transmise au prestataire de maintenance concerné.

Le prix prend en compte et cela de façon non équivoque :

- les conditions de circulation, d'accès et de stationnement à proximité des travaux ;
- les conditions particulières d'exécution des travaux projetés : très bonne tenue du chantier, apparence extérieure soignée et grande propreté ;
- la connaissance du titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, le titulaire reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au site, contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires, auprès du Maître d'Œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

Si le marché ne prévoit pas de disposition particulière pour rémunérer le mandataire des dépenses résultant de son action de coordination des entrepreneurs conjoints, ces dépenses sont réputées couvertes par les prix des travaux qui lui sont attribués. Si le marché prévoit une telle disposition particulière et si celle-ci consiste dans le paiement au mandataire d'un pourcentage déterminé du montant des travaux attribués aux autres membres du groupement, ce montant s'entend des sommes effectivement réglées auxdits membres.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. :

a) en tenant compte de l'ensemble des clauses prévues au présent C.C.P.

b) en tenant compte des diverses sujétions d'exécution exposées au C.C.P.

c) en considérant que sont normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites en cours en ILE DE FRANCE.

d) en tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages prévus dans la présente opération.

e) en tenant compte -outre des dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations- de la marge du mandataire, du titulaire ou du co-traitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants et co-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

f) Les prix sont réputés comprendre les dépenses de chantier visées dans les pièces contractuelles.

g) Sujétions liées au travail sur un Monument Historique (MH). L'attention de l'entreprise est attirée sur les conditions particulières des travaux dans un édifice classé M.H.

Il ne sera accordé aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit pour toutes sujétions éventuelles rencontrées lors de l'exécution des travaux et plus particulièrement :

1) Respect des instructions du Maître d'œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et le stockage des matériaux et du matériel, les aménagements provisoires du chantier.

2) Interruptions de travail consécutives au fonctionnement ou à l'exploitation de l'édifice avec pour corollaire, le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner le service.

3) Pour accès au lieu des travaux, respect du parcours imposé par le responsable de l'édifice ou l'Architecte en Chef, avec pour corollaire, interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties de cet édifice.

19.3 Variation des prix

Le présent article déroge à l'article 9.4.4 du CCAG/Travaux.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de référence appelé « mois zéro » (m0).

La date d'établissement du prix initial appelée « mois zéro » est :

- le mois de remise des offres (date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation) ;

Les prix sont révisés selon l'évolution du catalogue Batiprix. Les prix à prendre en compte pour chaque devis sont ceux du bordereau Batiprix à la date du devis.

Les prix du BPU ne figurant pas à la nomenclature BATIPRIX sont révisés une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché (mN), par application du coefficient C :

C = moyenne pondérée des taux horaires moyens Batiprix du millésime N / moyenne pondérée des taux horaires moyens Batiprix du millésime N-1.

Selon la pondération suivante :

20% pour chacun des Corps d'Etat 28 (Plomberie), 32 (Chauffage), 34 (Ventilation), 35 (Climatisation) / 10% pour le Corps d'Etat 38 (Électricité) / 5 % – CN Ouvrages communs TCE / 5 % – Corps d'État 10 VRD

Le prix révisé est égal au prix de l'offre multiplié par C. La révision s'applique de plein droit, à la hausse comme à la baisse.

19.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur. Les montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

19.5. Prix nouveaux

Pour une prestation du catalogue Batiprix, lorsque la fourniture du bordereau ne correspond pas à la demande du Musée du Louvre, le titulaire propose son remplacement par une fourniture hors bordereau.

Le titulaire applique alors le coefficient d'entreprise pour l'achat de matériels et fournitures non répertoriés dans le bordereau BATIPRIX, sur les prix hors taxes des matériels et fournitures seuls, sur la base des prix facturés par les fournisseurs toutes remises déduites, justifiés par le devis du fournisseurs. Le musée se réserve le droit de demander ultérieurement les factures des fournisseurs. . Il en est de même pour le remboursement de frais liés des déchets nécessitant un retraitement spécialisé (plomb, amiante, …), à partir de la facture de retraitement.

Le cout de la main d'œuvre associée est celui prévu dans le catalogue Batiprix pour cette prestation.

.**NB : Le devis fournisseur émanera obligatoirement d'une entreprise de fourniture et non d'une entreprise sous-traitante**.

Dans le cas d'une prestation non prévue au catalogue Batiprix (sans équivalence possible), le titulaire utilise les taux de main d'œuvre du catalogue Batiprix assortis de quantité justifiée, pour compléter la partie fourniture supra.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS TRAITANTS

Les modalités de règlement des comptes sont effectuées conformément aux dispositions définies ci-dessous, par dérogation à l'article 12 du CCAG/Travaux.

20.1 Modalités de règlement des comptes

Pour chaque bon de commande, le titulaire remet à la personne chargée de la conduite du marché une demande de paiement, soit sous forme de facture pour les commandes totalement exécutées, soit sous forme de d'acompte pour les commandes dont la durée d'exécution est de plus de 3 mois, sous réserve du respect des dispositions définies à l'article R. 2191-21 du Code de la commande publique.

- ✓ Les bons de commande d'une durée d'exécution supérieure à trois mois peuvent faire l'objet de paiement partiel non définitifs sous forme d'acomptes mensuels selon l'état d'avancement réel validé par la personne chargée de la conduite du marché qui ne sauraient excéder 80 % du bon de commande. Le solde de 20 % ne peut faire l'objet d'une facturation qu'après réception sans réserve des travaux du bon de commande concernés. Le délai d'exécution s'entend y compris levée des éventuelles réserves. La levée des réserves n'ouvre pas droit à un paiement partiel
- ✓ Les bons de commande d'une durée d'exécution inférieure ou égale à trois mois font l'objet d'une facturation unique définitive après réception sans réserve des travaux du bon de commande concernés.

Lorsqu'il s'agit d'une facturation il est établi une facture par bon de commande qui mentionne :

- Le numéro et l'intitulé du marché
- Le numéro du bon de commande
- La date du bon de commande
- Le nom et l'adresse et le siret du prestataire,
- La désignation de la prestation,
- Le montant total HT
- Le montant de la révision de prix éventuelle
- Le montant HT à payer le montant de la TVA
- Le montant TTC
- Le montant à payer pour les éventuelles cotraitant ou sous-traitant

Pour les sous-traitants le dossier comporte la facture du sous-traitant libellée au nom de son titulaire et revêtue du bon pour accord de celui-ci.

Le représentant le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire toute modification des demandes de paiement ou d'acompte.

Lorsqu'il s'agit d'un acompte, il est établi un état d'acompte qui mentionne :

- Le numéro et l'intitulé du marchéLe numéro du bon de commande
- Le n° de l'acompte
- La date
- Le nom et l'adresse et le Siret du prestataire,
- La désignation de la prestation,
- Le détail de l'avancement selon le devis
- Le montant HT à payer au titre de l'état d'avancement
- Le cas échéant, le montant HT payé antérieurement
- Le cas échéant, la révision de prix
- Le montant de TVA restant à payer au titre de l'état d'avancement
- Le montant TTC restant à payer au titre de l'état d'avancement
- Le montant à payer pour les éventuels cotraitant ou sous-traitant

Pour les sous-traitants le dossier comporte la facture du sous-traitant libellée au nom de son titulaire et revêtue du bon pour accord de celui-ci.

Le représentant le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire toute modification des demandes de paiement ou d'acompte.

20.2. Modalité de transmission des documents relatifs au paiement

La transmission des documents relatifs au paiement s'effectue conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire a plusieurs possibilités :

a) Envoyer les documents relatifs au paiement à partir d'un système tiers :

- Par transfert de fichier (en mode EDI) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;

Le portail https://chorus-pro.gouv.fr est un site gratuit, qui permet aussi de suivre le traitement des factures par le pouvoir adjudicateur.

Informations complémentaires :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Assistance pour une facturation dématérialisée :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

- En utilisant des web services (en mode API) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: Http://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- Déposer ses demandes de paiement sur le portail,
- Saisir sa demande de paiement directement sur le portail Chorus Pro.

En complément, pour tout connaitre sur la facturation électronique, rendez-vous sur le site Internet « Communauté Chorus Pro » à l'adresse :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Vous y trouverez toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre organisation.

Un ensemble de fiches pratiques est à votre disposition :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiches-pratiques/

Vous pouvez retrouver également des tutoriels sur la chaine YouTube :

https://www.youtube.com/channel/UCZu7eGQjA6mHF15W7foJzkQ

Toutes les demandes de paiement seront adressées par le titulaire du marché, accompagnées des factures des différentes entreprises sous-traitantes, sur lesquelles le titulaire aura apposé son visa de validation.

L'EPML procédera au règlement des prestations par mandatement, en créditant le compte ouvert au nom du bénéficiaire de la facture et désigné soit à l'acte d'engagement soit à l'acte spécial de sous-traitance.

20.3. T.V.A.

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Le montant des règlements est calculé en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts pour les acomptes mensuels.

20.4. Délais de paiement - Intérêts moratoires

Le règlement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et par virement administratif. Les paiements sont effectués par mandats, en créditant le compte ouvert au nom du titulaire dans le marché.

Il appartient au titulaire de s'assurer de la bonne réception de la demande de paiement.

Le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement effectuée par le titulaire, accompagnée des attestations de paiement aux sous-traitants ou de tous autres documents nécessaires liés au règlement mensuel, constitue le point de départ du délai global de

paiement fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-14, R. 2192-16, R. 2192-17 et R. 2192-24 à R. 2192-26 du Code de la commande publique. Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

20.5. Paiement des sous-traitants

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des articles R.2193-11, R.2193-12, et R.2193-14 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Le règlement ne pourra se faire que dans le cadre d'un avancement constaté selon un décompte adressé par le titulaire, sur présentation d'une facture revêtue du bon pour accord du titulaire.

20.6. Retenue de garantie

Sans objet

20.7. Avance

Une avance sur le montant minimum peut être accordée au titulaire, sauf refus de celui-ci exprimé à l'acte d'engagement, selon les conditions et modalités définies aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique.

En cas de refus, une avance facultative de 20% peut être accordée sur demande du titulaire pour chaque bon de commande supérieur à 100 000€ et d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois.

Conformément à l'article R. 2191-11 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque les prestations exécutées au titre du marché atteignent ou dépassent soixante-cinq pour cent (65%) du montant de la partie « forfaitaire » ou du montant du bon de commande selon le cas. Il doit être terminé lorsque le pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80%).

En cas de sous-traitance, l'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

CHAPITRE V – DELAIS

ARTICLE 21 : Durée globale de l'accord-cadre

La durée de validité du marché est la période durant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa date de notification, et ce, pour une durée de 48 mois fermes.

L'accord-cadre n'est pas reconductible.

ARTICLE 22 : Délais d'exécution

Le TITULAIRE s'engage sur différents délais relatifs à la réalisation des prestations définies dans le présent CCP.

22.1. Délais de remise d'une proposition commerciale

Le délai de remise d'une proposition commerciale correspond au temps entre la demande par écrit du Maitre d'ouvrage et la remise par le TITULAIRE d'une offre respectant « le modèle Batiprix » tel qu'exigé dans le présent CCP.

Type de chiffrage	Délai de remise (en jours ouvrés)
Réalisation d'une étude spécifique définie dans le BPU	**Cinq (5) jours** à compter de la demande EPML
Travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15 k€HT	**Cinq (5) jours** à compter de la demande EPML
Travaux dont le montant est compris entre 15k€HT et 50k€HT	**Dix (10) jours** à compter de la demande EPML
Travaux dont le montant est supérieur à 50k€HT	**Quinze (15) jours** à compter de la demande EPML

22.2. Délais de réalisation des travaux / Etudes

Le délai de réalisation d'une étude seule correspond au temps entre la commande transmise par l'EPML et la réception sans réserves du rapport de l'étude.

Le délai de réalisation des travaux seuls, ou avec études, correspond au temps entre la commande transmise par l'EPML et la réception sans réserves des travaux commandés.

Ces délais seront définis dans le bon de commande de l'EPML.

Un calendrier prévisionnel d'exécution sera joint à chaque commande.

Pour chaque commande, le planning de remise des livrables avant le début d'exécution des travaux est le suivant, sauf stipulation plus favorable de ladite commande :

Livrable	Délai de remise (en jours ouvrés)

Planning d'exécution des travaux/Etudes	**Deux (2) jours** à compter de la date de la commande
Nom des intervenants et pièces d'identité	**Cinq (5) jours** à compter de la date de la commande

22.3. Autres délais d'exécution

Exigences	Délai
Respect des procédures	
Nettoyage et remise en état du chantier	Dans les délais d'exécution des prestations
Traitement des déchets	Dans les délais d'exécution des prestations
Déclarations de travaux	Pièces à fournir selon la situation et planification selon procédure.
Réception travaux	
Levée de réserves et traitement des remarques du bureau de contrôle	**Deux (2) semaines** à compter de la réception du PV de réserves ou des remarques du bureau de contrôle
Remise de DOE	**Un (1) mois** à partir de l'avis d'achèvement des travaux
Nettoyage de fin de chantier	**Deux (2) jours avant la réception des travaux**

22.4. Suivi de l'avancement

Des points hebdomadaires seront réalisés entre l'EPML et le TITULAIRE, afin de réaliser un constat d'avancement.

Pour cela, le TITULAIRE remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par l'EPML, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- Les avances ou retards constatés,
- Les motifs des retards,
- Les prévisions de rattrapage,
- Les effectifs présents sur le chantier,
- Les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté du TITULAIRE par rapport au calendrier détaillé d'exécution, l'EPML pourra imposer par ordre de service au TITULAIRE de définir, dans le délai de quatre (4) jours calendaires, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

A défaut d'avoir satisfait à la demande dans le délai susvisé, celui-ci notifiera par ordre de service un calendrier de rattrapage.

22.5. Prolongation des délais d'exécution

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

ARTICLE 23 : PENALITES / LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

23.1 Pénalités

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG/Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Le présent article déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.3 du CCAG/Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour l'ensemble du marché.

Les pénalités indiquées, ci-dessous, sont cumulatives et sont entendues hors taxes.

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre du retard (par dérogation de l'article 20-1 du CCAG/Travaux) par rapport :

- 50 € / jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux par dérogation de l'article 20-1 du CCAG/Travaux,
- 80€ / jour calendaire de retard dans la levée des réserves et traitement des remarques du bureau de contrôle

Le titulaire encourt également, sur simple constatation, des pénalités :

- Déclarations de travaux : 80€ en cas de non-respect des procédures internes à l'EPML
- Pénalités de retard dans la remise de documents (devis, plans, notes de calcul, attachements,
- attestations d'assurance, DOE, certificats, justificatifs de fournitures pour prix nouveaux, etc.)
- ou d'échantillons nécessaires à l'exécution du marché
- Remise de devis : 50€ par jour de retard
- Remise de DOE : 80€ par jour de retard

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation par le maître d'œuvre en cas de :

- Liste nominative article (12.1 du CCP) : 80 euros HT pour non fourniture de la liste dans les
- Délais ou pour fourniture d'une liste erronée ou incomplète ;
- Perte d'un badge ou d'un passe (article 12.2 du CCP) : 30 euros par unité ;
- Sécurité incendie (article 12.7 du CCP) : 80 euros pour non présentation de permis de feu et/ou
- 150 euros pour déclenchement intempestif de détection incendie ;
- Plan de prévention : 50 euros pour non remise d'un document nécessaire à l'établissement du plan de prévention ;
- Perte ou détérioration d'un « BIP » du système de recherche des personnes internes au Musée du Louvre : 500 euros par unité.
- Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour le personnel, les visiteurs et/ou les biens, non-conformes à la réglementation du travail) : 500 euros par constatation du maître d'ouvrage.
- Traitement des déchets : 80€ par jour de retard
- Nettoyage et remise en état du chantier : 80 euros par jour

Si le non-respect des consignes est tel, qu'il met en danger la conservation des œuvres ou menace la sécurité des personnes, l'EPML se réserve le droit d'engager la responsabilité civile sur mise en demeure du titulaire.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG/Travaux.

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels de l'entreprise.

23.2. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **70 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

23.3. Lutte contre le travail dissimulé

- ***Lutte contre le travail dissimulé***

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail ainsi que les dispositions prises pour leurs applications précisées aux articles D.8222-5, D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le titulaire du présent marché transmet tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces suivantes :

- les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail.
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou documents équivalents en cas de candidat étranger.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.8222-6 du code du travail, à défaut de la fourniture de ces documents, le titulaire encourt une pénalité de 10 € par jour de retard dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 du code du travail et de 10% du montant HT du marché.

- ***Emplois de travailleurs étrangers :***

En application des articles L.8254-1, D.8254-1, D.8254-2, D.8254-3 et D.8254-4 du code du travail, le candidat ayant recours à l'emploi de travailleurs étrangers remet au pouvoir adjudicateur tous les six mois la liste nominative des salariés étrangers employés.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1) Sa date d'embauche ;

2) Sa nationalité ;

3) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

A la demande du pouvoir adjudicateur, les pièces et attestations mentionnées ci-dessus seront déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le musée du Louvre à l'adresse suivante :

http ://www.e-attestations.fr

CHAPITRE VI – OPERATIONS DE VERIFICATION ET AVIS DE RECEPTION ET GARANTIE

ARTICLE 24 : Essais et autocontrôles

Les dispositions de l'article 29 du CCAG/Travaux sont applicables.

24.1. Provenance et qualité des matériaux et des produits

En complément à l'article 23 du CCAG/Travaux, toute demande formulée par le TITULAIRE et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au SET avec tous les documents justificatifs, au moins 20 jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livrée en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

L'EPML dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

24.2. Exécution des essais et des vérifications

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/Travaux, l'EPML peut décider de faire exécuter des essais et des vérifications en sus de ceux définis au marché, soit en cours d'exécution, soit à la réception des travaux.

Si le résultat de ces essais et vérifications démontre une non-conformité de l'ouvrage, le TITULAIRE en supporte le coût.

Dans le cas contraire, l'EPML en supporte le coût.

Dans tous les cas, la fourniture des matériaux nécessaires pour les essais, reste à la charge et aux frais du TITULAIRE. Ils ne feront donc pas l'objet de rémunération de la part de l'EPML.

24.3. Autocontrôles en cours d'exécution des travaux et vérification du titulaire avant envoi de l'avis d'achèvement des travaux

Pour que la réception des travaux puisse avoir lieu, le TITULAIRE doit fournir les recettes et les fiches d'autocontrôles. Les fiches d'autocontrôles sont également vouées à être transmises au bureau de contrôle.

Le TITULAIRE a l'obligation d'effectuer les essais et les vérifications de ses installations avant les essais et les vérifications faites par le SET et le bureau de contrôle.

Les procédures d'essais et de contrôle doivent tenir compte des contraintes d'exploitation du site. Elles ne peuvent être engagées sans l'approbation du SET.

Lors de la réception définitive de l'installation, le TITULAIRE devra être en mesure de fournir, au représentant du SET, un cahier de recette sur lequel sera consigné toutes les vérifications de contrôles et d'essais.

De même, dans le cadre du contrôle interne, l'entrepreneur devra remplir les fiches d'autocontrôle type au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Celles-ci seront remises au responsable du SET qui pourra demander à tout moment une vérification des résultats obtenus par le TITULAIRE.

En fin de travaux, avant les opérations préalables à la réception (art.40 du CCAG Travaux), le TITULAIRE remettra au SET le (DOE) dossier des ouvrages exécutés.

24.4. Contrôle du SET sur site en cours d'exécution du marché

Des contrôles qualité seront réalisés régulièrement par le SET en plus des réunions de suivi d'avancement. Ils permettront de vérifier que pour les commandes passées sur ce marché, les prestations sont réalisées en conformité et dans les délais mentionnés au présent CCTP.

Les essais « sur site » seront particulièrement des essais de fonctionnement de l'ensemble des installations en ordre de marche, la vérification des caractéristiques techniques essentielles, ainsi que la conformité de ses installations aux règlements en vigueur.

Les frais correspondant à ces essais et vérifications sont à la charge du TITULAIRE qui doit la fourniture de la main d'œuvre, les appareils de mesure et les accessoires nécessaires à la conduite des essais.

ARTICLE 25 : Avis d'achèvement, réception et garantie

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché et, le cas échéant, des bons de commande. Elles ont pour objectif de contrôler que les travaux fournis par le TITULAIRE présentent les caractéristiques fonctionnelles, techniques et de performance attendues par l'EPML.

Les opérations de vérifications portent sur la qualité et la quantité des travaux exécutés.

L'absence du TITULAIRE aux opérations de vérification ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Les métrés annoncés dans les devis et les prestations du TITULAIRE sont contrôlés et vérifiés par les agents du SET pendant la durée du marché.

La constatation de l'exécution des prestations (opérations de vérification, décisions après vérification…) est effectuée conformément au chapitre VII du CCAG/Travaux pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

En complément des dispositions définies aux articles 41 et 42 du CCAG/Travaux :

25.1. Avis d'achèvement de travaux

Le TITULAIRE avise par courriel le SET de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés.

L'attention du TITULAIRE est attirée sur le fait que la fin d'exécution des travaux n'est effective que si :

- *les opérations prévues au bon de commande sont entièrement réalisées ;*
- *les équipements installés sont identifiés par la pose des étiquettes, repères et marquages nécessaires ;*
- *les fiches d'autocontrôle ainsi que les plans éventuellement prévus au marché ont été communiqués au SET ;*
- *le chantier a été entièrement nettoyé, les déchets évacués vers les filières adaptées et les installations provisoires repliées ;*
- *les locaux ont été remis en état.*

25.2. Réception des travaux

Il sera procédé à une réception des ouvrages exécutés dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG/Travaux, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/Travaux, les opérations de réception et autres admissions de prestations suivront la procédure suivante :

L'EPML procède, en présence du TITULAIRE, aux opérations préalables à la réception dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus.

En cas d'absence du TITULAIRE à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que de besoin:

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations/travaux prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;

L'achèvement des travaux donne lieu à signature d'un procès-verbal (ci-après, procès-verbal de réception) conforme à l'annexe 4,

Ce procès-verbal de réception est signé conjointement par le correspondant de l'EPML ou du maître d'œuvre cité à l'article 5 et le titulaire du présent marché. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire dans les cinq jours suivant la date des opérations préalables à la réception.

En cas de réserves, la personne en charge du marché indique la nature et l'étendue de ces réserves au sein du procès-verbal de réception contresigné par le titulaire et notifie ledit procès-verbal au titulaire en précisant les délais qui lui sont accordés pour réaliser une mise au point des prestations faisant l'objet des réserves. La levée des réserves ne prolonge pas la durée d'exécution et n'ouvre pas droit à un paiement partiel.

Un nouveau procès-verbal « réception – mise au point de réserves » est alors conjointement signé par les parties. Sauf nouvelles réserves notifiées au titulaire, la réception des travaux est réputée acquise dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date inscrite sur le procès-verbal de « réception – mise au point des réserves ».

Conformément à l'article 41.7 du CCAG/Travaux, lorsque les travaux, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, sans être entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, peuvent néanmoins être admis en l'état, l'EPML est libre de renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité. Cette décision qui devra faire l'objet d'une motivation sera notifiée au titulaire; le titulaire aura préalablement été en mesure de présenter ses observations concernant le projet de réfaction. En complément des dispositions de l'article 41.7 du CCAG/Travaux, le silence du titulaire pendant 20 jours calendaires suivant la date de notification de la décision de réfaction vaut acceptation par lui de ladite décision. Dans ce cas, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

La réception prend effet à la date du PV sans réserve.

25.3. Dossier des ouvrages exécutées

Le TITULAIRE remet au représentant de l'EPML le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) sous format numérique, conformément aux exigences du présent CCTP.

Le DOE comprend notamment :

- les fiches techniques des matériels et produits mis en œuvre ;
- les procès-verbaux de conformité, d'essais et de mise en service ;

- la nomenclature des matériels installés ;
- les notices d'utilisation, d'exploitation et de maintenance des matériels installés ;
- les plans d'exécution conformes aux ouvrages réalisés, les plans de cheminement et d'implantation des équipements lorsqu'ils sont demandés par l'EPML ;
- les synoptiques des travaux réalisées ;
- les bilans de puissance, lorsqu'ils sont applicables ;
- les coordonnées des fournisseurs des matériels installés ;
- les attestations de formation des exploitants, lorsque celles-ci sont prévues ;
- les fiches d'autocontrôle ;
- le fichier informatique permettant l'intégration des nouveaux équipements dans la GMAO ;
- plus généralement, tout document exigé par l'article 40 du CCAG Travaux ou par les pièces du marché.

Le DOE est transmis sous un format numérique compatible avec les outils du maître d'ouvrage. Les plans sont notamment fournis au format **.dwg**, sauf disposition contraire indiquée dans le bon de commande.

Ils devront respecter la charte graphique du musée du Louvre (référentiel patrimonial du musée : document fourni au TITULAIRE après notification du marché).

Les coefficients du Bordereau des Prix Unitaires sont réputés comprendre, lorsque la nature des travaux le nécessite, l'établissement des Plans d'Exécution des Ouvrages (PEO), des notes de calcul et des études de détail prévus à l'article 29 du CCAG Travaux.

Toutefois, lorsque le bon de commande de l'opération précise que tout ou partie de ces prestations sont réalisées par un maître d'œuvre ou un autre prestataire désigné par l'EPML, le TITULAIRE en est dispensé. Il demeure néanmoins tenu de fournir à ce dernier l'ensemble des informations, relevés, caractéristiques techniques et documents nécessaires à l'établissement des études d'exécution.

Le DOE fait l'objet d'une vérification par l'EPML. En cas de dossier incomplet ou non conforme, le TITULAIRE est tenu de le compléter ou de le corriger dans le délai fixé par l'EPML.

La réception des travaux ne pourra être prononcée qu'après validation de la conformité et de l'exhaustivité du DOE.

25.4. Garantie

Concernant la garantie, il est fait application de l'article 44.1 du CCAG/Travaux. Elle court pendant un (1) an au titre de la garantie de parfait achèvement à laquelle tous les entrepreneurs sont tenus et qui s'entend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

En vue d'une mise en sécurité ou interventions par les mainteneurs sur les équipements installés par le TITULAIRE, l'EPML autorisera ses prestataires à intervenir en cas de dysfonctionnement ou de risque important pour le Musée (inondation, feu, risque pour les personnes ou les biens), mais sans remettre en cause l'action de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 26 : Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG/Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques sont à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE VII – RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27 : RESILIATION – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Les stipulations des articles du CCAG/Travaux sont seules applicables.

Le marché pourra notamment être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/Travaux sous réserve des dispositions ci-dessous.

Outre les clauses de résiliation prévues à l'article 50.3 du CCAG/Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, dans tous les cas prévus au présent CCP et dans les pièces contractuelles qui y sont mentionnées.

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES EN CAS D'ABANDON DE CHANTIER

Les stipulations suivantes complètent les articles 50.3 et 52 du CCAG/Travaux, sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution aux frais et risques) sans indemnisation en cas d'abandon de travaux sans motif dans les conditions décrites ci-après.

Compte tenu des impératifs de l'opération globale, si le Titulaire, sans motif de force majeure, ne commence pas ses travaux à la date prévue alors que le chantier lui a été mis à disposition ou s'il les interrompt sans motif, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y remédier dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à 15 (quinze) jours.

Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur peut notifier l'une des deux décisions suivantes :

- soit la poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire. ;
- soit la résiliation pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du titulaire (résiliation avec exécution aux frais et risques).

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, il est procédé, le titulaire ayant été dûment convoqué, à la constatation des éventuels travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les constats visés au présent article sont à la charge du Titulaire. Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant. Le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le Titulaire du présent marché est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maitre d'œuvre ou du maitre d'ouvrage. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 52.2 ou 52.3, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui

peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations des articles 52.7.1 à 52.7.3 sont applicables.

CHAPITRE VIII – LANGUE, DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : LANGUE

Les correspondances, les documentations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La monnaie utilisée est l'euro.

ARTICLE 30 : DIFFERENDS ET LITIGES

Se reporter aux dispositions du CCAG/Travaux (article 55), pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions définies ci-dessous.

Il est dérogé au délai de recours prévu aux articles 55.1.1 et 55.1.2 du CCAG/Travaux pour des raisons de cohérence au regard des dispositions du présent CCP. Le délai applicable est de quarante-cinq jours.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris.

Toutefois, le différend peut être soumis à l'avis du Comité Consultatif du règlement amiable des litiges (article L2197-3 du code de la commande publique).

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

ARTICLE 31 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG/Travaux dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCP, qui l'emportent, notamment :

Articles du présent CCP par lesquels la dérogation est introduite	Articles du CCAG/Travaux
2.1	4.1 et 4.2
7.2.2 et 7.2.3	8.1.3
8.1	Complète l'article 9.1
8.3	Complète l'article 9.4.4
17.7	31.4.4 et 34.1
18.3	9.4.4
18.7	29.1 et 40
19.2	9.4.4
20	12
23.1	19.2.1, 19.2.3 , 19.2.4 et 20.1
24.2	38
25.2	41
26	34.1
30	55.1.1, 55.1.2

Articles du présent CCP par lesquels la dérogation est introduite	Articles du CCAG/Travaux
28	Complète article 50.3 et 52